

Document de travail :

**La gestion financière
transfrontalière**

Janvier 2000

Sommaire

1. Introduction

2. Possibilités générales de gestion financière transfrontalière

3. La mise en œuvre financière des programmes INTERREG IIA le long des frontières intérieures et extérieures de l'Union européenne

3.1. Orientations pour la mise en œuvre financière des programmes INTERREG IIA

3.2. La gestion financière transfrontalière à l'échelon des programmes le long des frontières intérieures de l'Union et de ses frontières extérieures avec la Suisse et la Norvège

3.2.1. Programmes INTERREG avec gestion financière transfrontalière des fonds européens communs et du cofinancement public national

3.2.2. Programmes INTERREG avec gestion financière transfrontalière des fonds européens communs

3.2.3. Programmes INTERREG avec mise en œuvre financière séparée par pays des fonds européens et du cofinancement public

3.3. La coopération financière le long des frontières extérieures de l'Union avec le Maroc et l'Europe centrale et orientale (pays PHARE-CBC et TACIS-CBC)

3.4. Les degrés d'intégration de la gestion financière transfrontalière des programmes INTERREG IIA : synthèse

4. Recommandations pour INTERREG IIIA : la gestion financière transfrontalière selon les principes de partenariat et de subsidiarité

5. Bibliographie

1. Introduction

Dans le cadre de la coopération transfrontalière, la planification et la mise en œuvre pratique de mesures et de programmes communs à des collectivités locales de différents États membres de l'Union européenne impose aux partenaires de part et d'autre de la frontière des exigences spécifiques. C'est plus particulièrement le cas dans le domaine de la gestion financière transfrontalière.

Quelles sont les possibilités générales de gestion financière transfrontalière, quelles solutions ont-elles déjà été dégagées dans le cadre d'INTERREG IIA et quelles sont les améliorations à apporter en vue de la future initiative communautaire INTERREG IIIA, voilà les grands points de la présente étude de l'ARFE consacrée à la gestion financière transfrontalière.

2. Possibilités générales de gestion financière transfrontalière

Aperçu de la coopération actuelle entre partenaires de différents États en matière de financement

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, l'interdépendance économique et financière des pays d'Europe et du monde n'a cessé d'augmenter, parfois très rapidement. Le processus d'unification européenne nous fait de plus en plus prendre conscience du fait que de nombreux problèmes d'actualité ne peuvent plus être résolus à l'échelon national. Une collaboration européenne est indispensable entre pays, mais aussi avec l'extérieur, dans le domaine de l'économie comme dans celui de la politique et de l'administration.

Il est intéressant d'observer que le secteur privé a souvent joué un rôle de pionnier en démontrant qu'une collaboration transfrontalière fructueuse est possible malgré l'existence de structures administratives et financières différentes. Souvent, le monde politique et l'administration publique ne lui emboîtent le pas qu'avec hésitation et un certain retard.

Le secteur privé dispose d'un vaste éventail de possibilités de financement : crédits (publics et privés), cautions, crédits-bails, fonds, affacturage et partenariats publics-privés de tous types. Les entreprises tirent parti de ces possibilités et de ces mécanismes à l'échelon international et transfrontalier également.

La banque y occupe un des rôles centraux. Elles font office d'interlocuteurs pour l'organisation des financements, mais surtout pour les aspects techniques de leur mise en œuvre. En outre, elles veillent à combiner de manière optimale les divers instruments de financement privés et les subventions publiques en faveur d'un programme ou d'un projet particulier.

Par ailleurs, l'interdépendance économique croissante des pays d'Europe et du monde rend également indispensable la mise en place d'un cadre de gestion et de financement approprié afin que les politiques et les administrations nationales puissent tenir compte comme il se doit de cette évolution européenne. En effet, l'intensification de la coopération à l'échelon européen oblige les

responsables politiques et les divers pouvoirs publics à définir toujours davantage leurs activités dans le sens d'une coopération transfrontalière en concertation avec les pays voisins.

En outre, à l'échelon européen, le degré de développement des instruments nécessaires suffit rarement à créer les conditions politiques et pratiques voulues pour cette indispensable coopération. La transposition des directives et des règlements européens dans les législations nationales se fait souvent attendre. Enfin, l'adaptation des instruments politiques de part et d'autre des frontières afin de permettre une véritable coopération européenne transfrontalière est loin d'être achevée.

Cette situation est particulièrement perceptible dans le financement des programmes et des projets transfrontaliers tels qu'INTERREG. Dans ce domaine, on a du mal à comprendre pourquoi la législation et les dispositions administratives nationales servent d'alibi pour justifier l'impossibilité d'un financement transfrontalier commun de programmes et de projets. En effet, l'argument selon lequel des raisons juridiques s'opposeraient au versement de fonds par plusieurs États sur le compte bancaire d'une organisation ou d'une structure internationale pour des programmes ou des projets communs est contredit par les faits :

- ainsi, le financement accordé à INTERREG par la Communauté européenne provient de comptes européens communs alimentés par les divers États membres. Il est peu logique de rediviser et de redistribuer par la suite ces fonds communautaires au titre de programmes transfrontaliers tels qu'INTERREG en fonction de quotes-parts nationales.
- Les États membres de l'Union européenne sont, à des titres très divers, membres d'associations, d'organisations ou de consortiums internationaux au sein desquels un financement commun est nécessaire et, donc, possible et bien attesté.

Comme on le voit, les nombreuses participations et contributions financières des États membres de l'Union européenne à des organisations internationales telles que le Groupe de la Banque mondiale (en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement – BIRD, la Société financière internationale – SFI, l'ONUDI et la CNUCED) ou au Fonds monétaire international sont la preuve que la collaboration financière transfrontalière n'est pas une nouveauté pour ces pays. De même, les contributions des États membres à l'Union européenne ne sont

finalement rien d'autre que le versement commun et transfrontalier de fonds de divers États à une organisation supranationale (et transfrontalière) dans le but d'affecter ces fonds à des objectifs communs.

La familiarité des États membres de l'Union européenne avec l'intervention de banques privées en vue de garantir et de mettre en œuvre certains financements internationaux souhaités est attestée par l'expérience de l'aide au développement et de la fourniture de matières premières à l'échelon international, dont le financement est assuré par des crédits. L'histoire récente offre également de nombreux exemples, en Europe et hors d'Europe, de grands projets de développement (industries sidérurgiques, plans de développement agricole, extraction de matières premières) financés en commun par plusieurs États. Pour ce faire, on a autant recours à la Banque européenne d'investissement en tant qu'instrument privé qu'à d'autres banques privées des États membres de l'Union (dont le capital est la plupart du temps détenu en majorité par les pouvoirs publics). Ces « banques privées » reçoivent les fonds des différents partenaires financiers internationaux, concluent à cet effet un contrat privé avec le bénéficiaire et organisent le crédit ou la subvention conformément aux règles d'une banque privée.

Or, les collectivités locales et les autorités régionales des régions frontalières jouent un rôle pionnier important dans l'établissement de coopérations transfrontalières. Et pour ce faire, ces collectivités, dont la situation géographique les prédispose, voire les oblige à coopérer, ont recours à l'expérience du secteur privé. Les techniques financières mises au point à l'occasion de la coopération entre entreprises offrent également des avantages importants pour la réalisation de projets publics :

- En recourant à ces techniques de financement, les collectivités locales peuvent éviter l'inflation de leurs dépenses et libérer leur administration d'une grande partie du travail d'organisation en confiant celui-ci à une banque privée.
- L'intervention d'une banque privée a pour effet de « dissimuler » derrière celle-ci la problématique de la coopération entre organismes publics de différents États (dont les structures, les compétences, la législation, etc. diffèrent) : le financement de programmes et de projets est alors techniquement réalisé sur la base d'un contrat de droit privé conclu entre la banque et le responsable de projet.

Grâce à ses possibilités pratiques de mise en œuvre de programmes d'aide de l'Union européenne tels qu'INTERREG, l'expérience du secteur privé en matière de gestion financière et de mise en œuvre de la coopération transfrontalière, qui a déjà permis de résoudre la problématique du secteur public, devrait dès lors être davantage encore mise à profit à l'avenir. En effet, INTERREG I et plus encore INTERREG IIA ont fait la preuve qu'il était possible d'assurer non seulement une gestion commune des programmes transfrontaliers mais également un financement commun complet par le biais d'un compte commun pour les fonds communautaires.

Dans certains cas, tels que les programmes INTERREG IIA à la frontière germano-néerlandaise, le préfinancement des États est également versé sur ce compte de sorte qu'il se crée une adéquation automatique entre la structure financière des programmes opérationnels et la structure de chaque financement de projet, similaire à un véritable financement transfrontalier de programmes et de projets. À ce propos, le fait que les règles aient été définies au préalable dans des accords INTERREG spécifiques s'est avéré important pour le bon déroulement de la gestion financière commune. Ces accords réglaient les questions de responsabilité ainsi que la responsabilité finale et le droit d'intervention avec l'aide des partenaires de chacun des pays.

Divers exemples en Scandinavie et le fonds commun de coopération Euskadi/Navarre/Aquitaine (E/F) montrent bien que cette forme de coopération financière transfrontalière ne se limite pas à la région frontalière germano-néerlandaise. Les nombreuses eurorégions, l'euregio SaarLorLux ainsi que l'Association des régions des Alpes et l'association ALPE-ADRIA ont également créé les conditions pratiques permettant d'affecter les moyens financiers de divers pays pour la réalisation de programmes et de projets communs. Les aides interrégionales telles que Recite ou Carolos prouvent que les fonds européens peuvent également servir au financement d'un programme ou de projets communs.

Les expériences engrangées montrent donc que, pour le financement et les modalités de mise en œuvre, des solutions très pratiques et, parfois, juridiques également ont été trouvées dans la plupart des cas non seulement pour la gestion commune des programmes INTERREG mais aussi pour leur mise en œuvre par le biais d'une gestion commune ou d'un instrument financier commun. La problématique du secteur public existe bel et bien et se posera encore à l'avenir. Les nouvelles

procédures législatives demandent également du temps. Néanmoins, il a été démontré que des solutions pratiques sont possibles lorsqu'il existe une volonté politique dans ce sens.

3. La mise en œuvre financière des programmes INTERREG IIA le long des frontières intérieures et extérieures de l'Union européenne

3.1. Orientations pour la mise en œuvre financière des programmes INTERREG IIA

Les orientations essentielles pour la mise en œuvre financière des initiatives communautaires sont définies dans les règlements communautaires relatifs aux Fonds structurels. Par ailleurs, les programmes opérationnels approuvés par la Commission au titre d'INTERREG IIA comprennent une série de dispositions plus précises concernant la gestion générale des programmes et la mise en œuvre financière des interventions. Selon ces dispositions, les États membres sont tenus de contrôler la mise en œuvre correcte des actions, d'empêcher les irrégularités de mise en œuvre et de procéder au recouvrement des aides structurelles perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences.

La mise en œuvre pratique des programmes INTERREG IIA le long des frontières intérieures et extérieures de l'Union peut prendre des formes très diverses. Les compétences des organisations ou des structures de mise en œuvre, notamment, peuvent varier énormément en ce qui concerne la gestion financière. Dans plusieurs cas, les programmes opérationnels sont gérés à l'échelon local ou régional, par exemple par des eurorégions (euregios) ou des structures similaires. Leurs bureaux s'occupent de la gestion transfrontalière du programme et des projets ainsi que, dans certains cas, de la gestion financière. Souvent, ils sont aussi l'interlocuteur compétent en matière de subventions publiques, auquel s'adressent les candidats à des projets transfrontaliers.

Les chapitres suivants présentent un aperçu de la diversité des solutions adoptées pour la gestion financière transfrontalière par les programmes INTERREG IIA aux frontières intérieures et extérieures de l'Union.

3.2. La gestion financière transfrontalière à l'échelon des programmes le long des frontières intérieures de l'Union et de ses frontières extérieures avec la Suisse et la Norvège

3.2.1. Programmes INTERREG avec gestion financière transfrontalière des fonds européens communs et du cofinancement public national

Au total, cinq programmes INTERREG IIA sont en cours le long de la frontière entre l'Allemagne et les Pays-Bas ainsi que dans le triangle formé par les frontières allemande, néerlandaise et belge :

- quatre programmes opérationnels INTERREG IIA bilatéraux entre l'Allemagne et les Pays-Bas (EUREGIO et euegios Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal et Ems-Dollart) ;
- un programme opérationnel INTERREG IIA trilatéral entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique, intitulé Euregio Meuse-Rhin.

Dans tous les cas cités, des structures communes hautement intégrées ont été créées pour la gestion financière et la mise en œuvre technico-financière des fonds INTERREG comme du cofinancement national.

Les **quatre programmes bilatéraux INTERREG IIA le long de la frontière germano-néerlandaise** ont été créés à l'échelon régional ou local selon une approche commune et transfrontalière par les euegios existantes (EUREGIO et euegios Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal et Ems-Dollart) en partenariat avec les gouvernements nationaux. Le programme et le budget sont également gérés en commun selon une procédure unique par tous les acteurs concernés de part et d'autre de la frontière. Deux facteurs expliquent essentiellement ce degré élevé de travail transfrontalier commun.

- D'une part, les euegios qui existaient et fonctionnaient déjà, notamment les euegios compétentes pour INTERREG I depuis 1990, ont bénéficié d'un cadre juridique approprié pour la coopération transfrontalière entre les collectivités régionales et locales grâce à l'adoption ultérieure d'un accord international (traité d'Anholt, 1991).
- D'autre part, des accords transfrontaliers officiels de coopération et de mise en œuvre ont été conclus pour la première fois pour les programmes INTERREG I entre tous les partenaires concernés (accords INTERREG) et ont été prolongés moyennant quelques modifications mineures pour les programmes INTERREG IIA le long de la frontière germano-néerlandaise.

Les accords ont été présentés à la Commission européenne pour approbation en même temps que les programmes opérationnels.

L'accord INTERREG du 24 juillet 1995 porte sur la mise en œuvre des **programmes opérationnels INTERREG IIA pour l'EUREGIO ainsi que les euresios Rhein-Maas-Nord et Rhein-Waal**. Il a été conclu entre les partenaires INTERREG concernés, c'est-à-dire l'État néerlandais, les quatre provinces néerlandaises concernées (Drenthe, Gueldre, Limbourg et Overijssel), les Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Basse-Saxe et, enfin, les trois euresios. **L'accord INTERREG du 27 juin 1995** porte sur la mise en œuvre du **programme INTERREG IIA Ems-Dollart**. Il a été conclu entre le Land allemand de Basse-Saxe, l'État néerlandais, les provinces néerlandaises de Drenthe et de Groningue, le Samenwerkingsverbond Noord-Nederland et l'euresio Ems-Dollart. Sur la base des accords INTERREG, les partenaires INTERREG concernés ont conclu une convention

- avec l'Investitionsbank NRW (IB-NRW), située à Düsseldorf, à qui la gestion technico-financière (fonds européens et cofinancement public national) des programmes opérationnels EUREGIO et euresios Rhein-Maas-Nord et Rhein-Waal a été confiée exclusivement ;
- avec la Niedersächsische Landestreuhandstelle für Wirtschaftsförderung (LTS-Wirtschaft), située à Hanovre, à qui la gestion financière technique (fonds européens et cofinancement public national) du programme opérationnel Ems-Dollart a été confiée exclusivement.

Les accords INTERREG déterminent pour tous les partenaires les modalités de gestion du programme et du financement des programmes INTERREG IIA pour les euresios. Ils règlent en détail des questions telles que **la répartition des tâches, les dispositions du programme, les objectifs et principes, l'éligibilité de la demande pour la présentation des projets, l'objet et le montant de la subvention, le rôle des comités de suivi et d'accompagnement ainsi que la procédure de soumission et d'approbation des projets**. Ces accords décrivent les missions et les compétences des divers partenaires. Ils garantissent une responsabilité unique de la gestion du programme et du financement tout en permettant une gestion technico-financière séparée par l'IB-NRW ou la LTS-Wirtschaft. Les accords INTERREG permettent de mettre les fonds européens destinés à la région frontalière germano-néerlandaise sur un compte commun à la disposition de l'euresio.

Les accords précisent qui assume, au nom de tous les partenaires, la responsabilité globale de la mise en œuvre financière des fonds INTERREG disponibles vis-à-vis de l'Union européenne.

- Pour les programmes INTERREG IIA EUREGIO, euregio Rhein-Maas-Nord et euregio Rhein-Waal, c'est le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie qui assume cette responsabilité. L'accord INTERREG prévoit que les ministères de l'Économie des Pays-Bas et de Basse-Saxe garantissent, par le biais d'un document écrit, un droit d'intervention en matière de responsabilité sur les juridictions respectives des partenaires.
- Pour le programme INTERREG IIA Ems-Dollart, le Land de Basse-Saxe assume seul la responsabilité globale. Un droit d'intervention sur les juridictions respectives des partenaires y est également garanti.

Les euregios sont compétentes pour la gestion générale du programme et du financement, qui va de l'élaboration des projets de programmes opérationnels à leur mise en œuvre finale. Elles sont membres des comités de suivi et d'accompagnement, proposent le président et assurent le secrétariat du projet. L'euregio compétente évalue les propositions de projets. Les euregios se prononcent sur celles-ci au sein de leurs organes compétents en fonction des fonds INTERREG disponibles. Elles prennent des décisions préparatoires concernant la soumission d'une demande de financement au comité d'accompagnement après examen en fonction des critères des programmes opérationnels concernés et de l'accord INTERREG. En préparation de la décision, le bureau de l'euregio concernée élabore pour le comité d'accompagnement des projets de décision identiques aux projets soumis au vote des organes des euregios. Parallèlement, il coordonne les demandes de financement complémentaire des instances nationales et régionales compétentes. Le comité d'accompagnement de l'euregio concernée se prononce sur la demande sur la base de ces projets de décision et des informations apportées en cours de réunion. Cette décision est transmise par l'euregio compétente à l'IB-NRW ou à la LTS-Wirtschaft, à tous les organismes concernés ainsi qu'à celui qui cofinance le projet. Les euregios font part des décisions de leur comité d'accompagnement aux candidats. Lorsque la décision est positive, elles informent le candidat de la nécessité de conclure un contrat de droit privé avec l'IB-NRW ou la LTS-Wirtschaft, pour lequel l'IB ou la LTS lui soumettront une offre.

Le comité de suivi s'occupe d'aspects spécifiques d'INTERREG – principalement des programmes opérationnels pour les euresios – ainsi que de questions relatives aux programmes en général, comme l'adoption des modifications aux programmes. Les **comités d'accompagnement des programmes** préparent des recommandations relatives aux modifications ou aux adaptations des programmes opérationnels dans le cadre du mandat qui leur a été confié par l'Union européenne et examinent si les propositions de projets sont susceptibles de faire l'objet d'une application uniforme conformément aux critères d'évaluation du programme opérationnel et de l'accord INTERREG. Ils déterminent les coûts totaux éligibles (sur la base des projets de décision présentés par les euresios) et l'utilisation des fonds européens dans le cadre du financement total et émettent des recommandations concernant le cofinancement des gouvernements concernés en faveur des divers projets. Ils donnent leur aval aux modifications importantes apportées à des projets déjà approuvés et donnent des instructions à l'IB-NRW ou à la LTS-Wirtschaft concernant les demandes de remboursement des subventions accordées. Enfin, ils assurent le suivi de la mise en œuvre financière du programme opérationnel par l'IB-NRW ou la LTS-Wirtschaft et sont chargés d'informer les partenaires et la Commission européenne de son état d'avancement.

La gestion technico-financière des programmes INTERREG IIA des euresios est régie par une convention conclue entre les partenaires du programme INTERREG et l'IB-NRW ou la LTS-Wirtschaft. Ces conventions de droit privé fixent les procédures officielles d'octroi des fonds européens disponibles pour les programmes INTERREG IIA des euresios et du cofinancement public national. Chaque convention précise les modalités de mise à disposition et de paiement des fonds, les tâches des établissements bancaires ainsi que d'autres dispositions (présentation obligatoire d'un rapport trimestriel, contrôle de l'utilisation des fonds, contrôle externe, modalités du remboursement des subventions, rémunération des banques).

- L'IB-NRW et la LTS-Wirtschaft sont chargées de veiller à ce que les quotes-parts respectives des subventions INTERREG en faveur de l'Allemagne et des Pays-Bas soient demandées à l'Union européenne et versées sur les comptes des euresios, gérés par les deux banques. De même, les partenaires INTERREG mettent les subventions publiques allemandes et néerlandaises à la disposition de l'IB-NRW ou de la LTS-Wirtschaft sur des comptes spécifiques libellés dans la monnaie du pays en Allemagne ou aux Pays-Bas.
- L'IB-NRW et la LTS-Wirtschaft sont habilitées à agir en tant que partenaire privé vis-à-vis des responsables des projets. Le responsable de projet ne conclut qu'un seul **contrat de droit privé**

avec l'IB-NRW ou la LTS-Wirtschaft, qui sont chargées de l'octroi et de l'administration des fonds européens et du cofinancement public national. Ce contrat règle les détails technico-financiers de la mise en œuvre du projet (octroi et demande de fonds, devoir d'information, droit de contrôle, utilisation des subventions, clause de réduction, nullité ou révocation de l'octroi, demande de remboursement). Alors qu'il peut y avoir jusqu'à huit sources de financement différentes, les responsables des projets n'ont qu'un seul interlocuteur à qui les demandes de subventions sont faites et à qui ils doivent rendre compte de leur utilisation conforme par la présentation de pièces justificatives.

Le système retenu permet de n'avoir qu'un seul compte bancaire pour l'ensemble des subventions européennes et de regrouper ainsi les fonds européens et le cofinancement national. Les partenaires du projet ont convenu de confier la gestion technico-financière à ces banques parce qu'elles disposent d'une vaste expérience dans la mise en œuvre de programmes européens ainsi que d'une administration informatisée des fonds. Ces organismes sont en outre des interfaces fiables entre l'échelon national et régional : ils avaient déjà été choisis lors de la phase de démarrage d'INTERREG pour procéder à l'octroi transfrontalier des fonds INTERREG sur la base d'un contrat de droit privé. En outre, lors de l'élaboration des accords INTERREG, on était conscient que la direction transfrontalière ne pouvait être confiée à un responsable de projet que si on lui évitait de trop grandes complications pour la demande de subventions et leur mise en œuvre.

La gestion financière commune de la mise en œuvre des programmes opérationnels INTERREG trilatéraux dans le triangle formé par les frontières allemande, belge et néerlandaise (Euregio Meuse-Rhin) se fonde sur l'expérience des régions frontalières entre l'Allemagne et les Pays-Bas. En décembre 1995, une convention portant sur la mise en œuvre financière des programmes opérationnels INTERREG IIA a été conclue entre les partenaires publics, d'une part (Pays-Bas : État et province de Limbourg ; Allemagne : Länder de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat et association Regio Aachen ; Belgique : Région wallonne, Communautés française, germanophone et flamande, provinces de Limbourg et de Liège), et l'Euregio Meuse-Rhin, d'autre part.

La convention permet la concentration, la gestion et le contrôle des fonds européens et nationaux au sein d'une instance unique. L'Euregio Meuse-Rhin, qui a le statut de fondation de droit néerlandais

(*stichting*), a été chargée par les partenaires aussi bien de la gestion du programme opérationnel que de l'ensemble de la mise en œuvre financière des fonds européens et du cofinancement public national. La fondation procède elle-même à toutes les opérations liées à la mise en œuvre financière étant donné que la banque ING de Maastricht à laquelle elle a fait appel sert uniquement de dépôt.

- Le versement des fonds INTERREG (parts de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas) est demandé à l'Union européenne par l'Euregio Meuse-Rhin, puis ils sont directement versés par la Commission sur un compte séparé ouvert au nom de la fondation auprès de la banque ING. Les partenaires publics d'INTERREG ont chargé le ministère de l'Économie du Royaume des Pays-Bas d'assumer la responsabilité globale des fonds européens vis-à-vis de la Commission.
- Les subventions nationales sont mises à la disposition de la fondation Euregio Meuse-Rhin par les bailleurs de fonds publics (État néerlandais et province du Limbourg, Länder de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat, gouvernement flamand) en monnaie nationale sur un compte de la fondation aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique.

Dans le cadre de l'approbation du projet, l'Euregio Meuse-Rhin procède à une vérification de l'ensemble du financement et attend la décision du comité d'accompagnement d'INTERREG, à laquelle elle doit se conformer. La fondation conclut ensuite un contrat de droit privé avec le responsable de projet afin de régler en détail les divers volets de la mise en œuvre du projet. Ce n'est qu'ensuite que l'Euregio Meuse-Rhin octroie véritablement le financement tant en ce qui concerne les fonds européens que le cofinancement national mis à disposition par les partenaires. Dans la gestion courante des programmes, l'Euregio Meuse-Rhin peut se prononcer en compétence propre sur le prolongement du délai de demande de financement ou sur des modifications mineures dans le cas de projets qui n'ont pas été présentés par elle. Les décisions de la fondation concernant des modifications importantes aux projets ou le transfert, le maintien, la réduction et la demande de remboursement de subventions requièrent l'approbation préalable du comité d'accompagnement. Si la fondation est à la fois responsable du projet et bénéficiaire des subventions, le pouvoir de décision appartient également au comité d'accompagnement pour les questions de mise en œuvre.

Mise en œuvre financière – INTERREG IIA
Programmes EUREGIO, Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal
et Ems-Dollart (D/NL)

COMMISSION EUROPÉENNE

Versement des fonds INTERREG allemands/néerlandais sur des comptes communs en faveur des euegrios (2)

2.

ACCORD INTERREG

(règle les procédures et les compétences de gestion du programme et du financement)

1.) Partenaires INTERREG : Pays-Bas (État, provinces), Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Basse-Saxe) :

- **Responsabilité globale pour le programme INTERREG vis-à-vis de la Commission (1) :** Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie pour les programmes EUREGIO, Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal et Land de Basse-Saxe pour le programme Ems-Dollart
- **Mise à disposition du cofinancement national (3)** sur des comptes de l'IB-NRW (programmes EUREGIO, Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal) ou sur des comptes de la LTS (programme Ems-Dollart)

2.) Euegrios (EUREGIO, Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal, Ems-Dollart) : gestion globale et générale du programme et du financement

CONVENTION entre les PARTENAIRES INTERREG et l'IB-NRW ou la LTS-WIRTSCHAFT

(règle la gestion technico-financière)

L'Investitionsbank NRW (IB-NRW) pour EUREGIO, Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal et la Niedersächsische Landestreuhandstelle für Wirtschaftsförderung (LTS-Wirtschaft) pour Ems-Dollart : les établissements financiers assurent la gestion technico-financière commune ainsi que le contrôle des fonds INTERREG et du cofinancement national et ont un important devoir d'information et de présentation de rapports.

3.

Comités de suivi et d'accompagnement INTERREG pour les euegrios

- Décision finale sur les coûts totaux éligibles et le financement des projets (dont le cofinancement national)
- Suivi de la mise en œuvre financière du programme opérationnel par l'IB ou la LTS, instructions à l'IB et à la LTS pour les demandes de remboursement de subventions européennes accordées (6)

4.

Les euegrios :

- sont membres des comités de suivi et d'accompagnement, proposent le président et assurent le travail de secrétariat ;
- évaluent les propositions de projets en fonction des critères INTERREG, euegrio et nationaux, sélectionnent et se prononcent sur les propositions de projets au sein des organes de l'euegrio, transmettent les décisions aux comités de suivi et d'accompagnement concernés (4), informent l'IB-NRW ou la LTS (5) ;
- coordonnent les demandes de financement complémentaire auprès des instances nationales et régionales ;
- assurent un suivi permanent (9), établissent les rapports requis par l'Union européenne.

6.

5.

9.

Comptes communs des euegrios pour les fonds européens et les subventions nationales auprès de l'IB-NRW (EUREGIO, Rhein-Maas-Nord et Rhein-Waal) ou de la LTS-Wirtschaft (Ems-Dollart)

Missions des établissements financiers : demander les fonds européens et nationaux (Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Basse-Saxe, Pays-Bas), conclure un contrat de droit privé avec le responsable de projet pour sa mise en œuvre (7), verser les fonds européens et le cofinancement national aux projets (8).

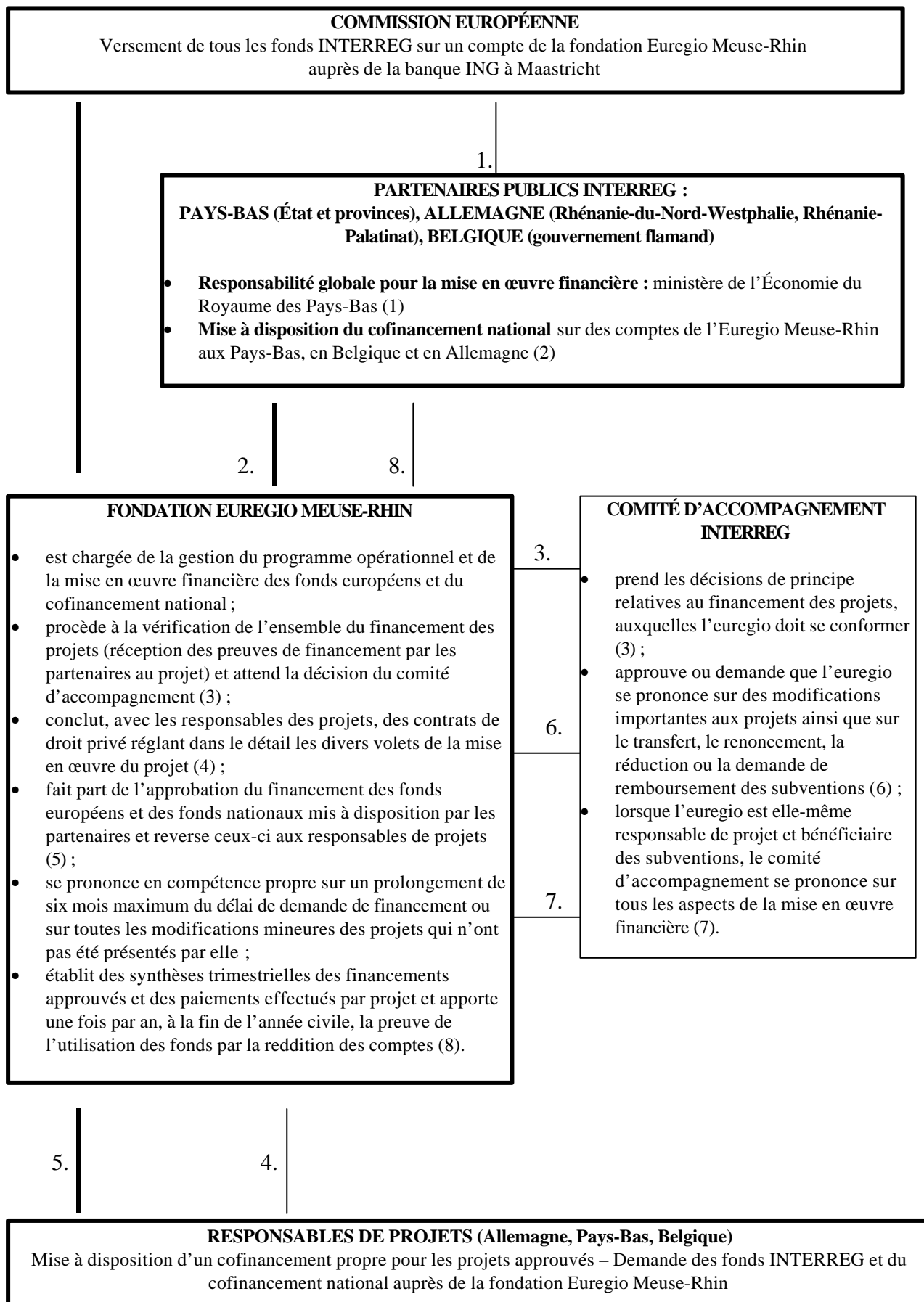
8.

7.

RESPONSABLES DE PROJETS (ALLEMAGNE, PAYS-BAS)

Mise à disposition d'un cofinancement propre pour les projets approuvés
Demande des fonds INTERREG et du cofinancement national auprès de l'IB-NRW ou de la LTS.

Mise en œuvre financière – INTERREG IIA Programme Euregio Meuse-Rhin (D/B/NL)



3.2.2. Programmes INTERREG avec gestion financière transfrontalière des fonds européens communs

Une gestion financière transfrontalière des fonds européens communs a été mise en place, selon des modalités diverses, pour 12 programmes INTERREG IIA aux frontières intérieures de l'Union européenne. La gestion et la mise en œuvre technico-financières des fonds européens ont été confiées à une structure unique dans tous les programmes. Il s'agit des programmes INTERREG IIA suivants :

- le programme bilatéral entre les États membres de l'Union dans la **région frontalière entre la Finlande et la Suède** (Coopération Îles) et les deux programmes trilatéraux entre la Suède, la Finlande et la Norvège, pays non membre de l'Union (Nordkalotten, Kvarken/MittSkandia) dans les **régions frontalières du nord de la Scandinavie** ;
- les trois programmes bilatéraux INTERREG IIA dans la **région frontalière entre l'Allemagne et le Danemark** (Sønderjylland/Schleswig, Fyn/KERN, Storstrøm/Ostholstein) ;
- les deux programmes bilatéraux INTERREG IIA (Scheldemond et Middengebied) **le long de la frontière belgo-néerlandaise** ;
- le programme trilatéral Oberrhein-Mitte-Süd (D/F/CH) et les deux programmes bilatéraux PAMINA et Saar-Lor-Westpfalz (D/F) à la **frontière franco-allemande** ainsi que le programme bilatéral Allemagne/Luxembourg à la **frontière germano-luxembourgeoise**.

i. Programmes INTERREG IIA dans les régions frontalières scandinaves

Dans le cadre du **programme trilatéral INTERREG IIA Nordkalotten (S/N/SF)**, les fonds européens font l'objet d'une gestion financière commune à la Suède et à la Finlande, les deux États membres de l'Union participant au programme. Un compte commun destiné à recevoir les fonds européens a été ouvert à cet effet auprès de la banque centrale suédoise.

Une gestion commune des fonds européens de la Suède et de la Finlande a également été mise en place pour le **programme INTERREG IIA Kvarken/MittSkandia (S/N/SF)**. Le comité de suivi, qui regroupe sept représentants de la Finlande et de la Suède ainsi que quatre représentants de la Norvège, pays non membre de l'Union européenne, dispose de compétences générales pour la mise en œuvre financière du programme. Il approuve les propositions de projets INTERREG et

détermine la part de subventions communautaires dont ils peuvent bénéficier. Les membres norvégiens du comité de suivi peuvent intervenir dans la décision concernant l'approbation des projets mais pas dans l'attribution des fonds européens.

- Dans le cas de la Norvège, l'État met à disposition un montant correspondant à la contribution d'INTERREG pour le financement des activités transfrontalières, montant dont les représentants des assemblées régionales décident de l'affectation.
- Dans le cas de la Suède et de la Finlande, une structure commune a été chargée de la mise en œuvre financière des subventions INTERREG. Les fonds du Feder, du FSE et du FEOGA sont versés sur un compte commun de l'administration du comté suédois de Västerbotten. Celui-ci assume la responsabilité globale de la mise en œuvre financière vis-à-vis de la Commission européenne et procède au paiement des fonds européens aux responsables de projets.

Dans le cadre du programme INTERREG IIA Îles entre la Suède et la Norvège, une gestion financière des fonds européens a également été mise en place et ses principes ont été définis dans le programme opérationnel ainsi que dans un accord intermédiaire entre les partenaires. Au départ, les autorités suédoises et finlandaises assumaient la responsabilité globale de la gestion financière, qui a toutefois été transférée en janvier 1997 au gouvernement de la région autonome finlandaise d'Åland (Åland landskapsstyrelse). Les fonds INTERREG IIA sont depuis lors versés directement par la Commission sur trois comptes, un pour chaque fonds structurel européen (Feder, FSE, FEOGA), ouverts par le gouvernement d'Åland auprès d'une banque locale.

Les propositions de projets, établies en marks finlandais ou en couronnes suédoises, peuvent être déposées au secrétariat des programmes (bureau de la Coopération Îles/Archipel). Elles sont alors examinées par le secrétariat et approuvées soit par un groupe de travail spécifique du comité d'accompagnement d'INTERREG (projets inférieurs à 34 000 écus), soit par le comité d'accompagnement même (projets supérieurs à 34 000 écus). Lorsqu'un projet a été accepté, le gouvernement d'Åland prépare un contrat qui sera signé par le responsable de projet au nom de tous les partenaires. Les subventions européennes sont payées exclusivement au responsable de projet. Comme le gouvernement régional d'Åland est directement responsable vis-à-vis de la Commission de l'utilisation conforme des fonds européens, c'est également lui qui fait l'objet de contrôles externes éventuels par la Commission ou les États membres concernés.

ii. Programmes INTERREG IIA dans la région frontalière entre l'Allemagne et le Danemark

Des structures communes de mise en œuvre financière des fonds européens ont également été mises en place pour les trois programmes INTERREG IIA à la frontière germano-danoise (Sønderjylland/Schleswig, Fyn/KERN, Storstrøm/Ostholstein). Les mécanismes de décision et le modèle de mise en œuvre financière des fonds communautaires dans le cadre des trois programmes INTERREG présentent un degré élevé d'intégration transfrontalière. Cette intégration se fonde sur une série d'échange de lettres entre le Danemark (Premier ministre danois, départements concernés) et le gouvernement du Land de Schleswig-Holstein qui ont valeur d'accord à caractère obligatoire pour les partenaires en vertu du droit international privé.

Contrairement à INTERREG I, pour la mise en œuvre d'INTERREG IIA, les départements danois (amtskommuner) ont sollicité, auprès du gouvernement national, un financement sans participation de l'État et proposé en contrepartie d'assumer l'entière responsabilité en cas de mauvaise gestion ou d'emploi abusif des fonds européens destinés au Danemark. Le gouvernement national a accepté la proposition, qui a été avalisée par la signature, par l'État et les départements concernés, d'une déclaration de garantie financière d'un montant égal à celui des fonds INTERREG gérés par ces derniers. Les trois programmes INTERREG IIA ne sont ainsi cofinancés du côté danois que par l'échelon régional, les responsables de projets devant apporter eux-mêmes 50 % des fonds. Le cofinancement nécessaire n'est assuré par des fonds publics que lorsque le responsable de projet est un service administratif national décentralisé ou un organisme public.

Les propositions de projets INTERREG doivent être rédigées en danois et en allemand et être assorties d'un budget commun.

- Du côté danois, les partenaires aux projets qui entrent dans le cadre des programmes Sønderjylland/Schleswig et Fyn/KERN sont tenus de nommer un commissaire aux comptes qui est le garant d'une gestion financière appropriée des fonds européens dès le début de chaque projet. La déclaration du commissaire aux comptes est la condition préalable au premier paiement de la première tranche de la subvention. En ce qui concerne le programme Storstrøm/Ostholstein, le processus de décision est un peu plus complexe du côté danois étant donné que c'est un organisme extérieur à l'administration départementale qui gère le programme.

Chaque proposition de projet est examinée par la commission des finances du département avant que le comité d'accompagnement ne puisse se prononcer.

- Du côté allemand, le financement de chaque projet est contrôlé par la section allemande du secrétariat du programme concerné.

Dans le cas des trois programmes, la gestion technico-financière a été confiée aux partenaires danois d'INTERREG. Les départements concernés ont ouvert un compte en écus auprès d'une banque privée danoise de leur choix pour les fonds communs d'INTERREG. Un comité d'accompagnement, qui fait également office de comité de suivi pour le programme INTERREG IIA, décide de l'utilisation des fonds européens. La décision est alors transmise par écrit (en allemand et en danois) à chaque responsable de projet par la section nationale respective du secrétariat du programme. Cette lettre précise également les obligations qui incombent aux partenaires allemands et danois. Les subventions INTERREG des projets sont payées en écus par les départements tandis que le risque lié au change est supporté par les partenaires du projet dans les deux pays. Les comptes sont vérifiés et les rapports établis conformément aux règles prescrites par la Commission.

iii. Programmes INTERREG IIA à la frontière belgo-néerlandaise

Suivant l'exemple des projets réalisés à la frontière germano-néerlandaise, les programmes **INTERREG IIA Scheldemond et Middengebied le long de la frontière belgo-néerlandaise** ont mis en place des structures communes de gestion financière presque identiques. Les partenaires publics INTERREG concernés (État néerlandais, provinces néerlandaises, Communauté flamande, provinces belges) ont conclu un accord INTERREG de mise en œuvre financière avec une seule banque en Belgique, le Crédit communal de Belgique. En outre, les partenaires au programme ont défini une série de conditions générales concernant la mise en œuvre financière des programmes.

Par le biais des deux accords INTERREG, les partenaires publics responsables ont confié au Crédit communal de Belgique la gestion financière et la mise en œuvre technique de l'ensemble des fonds européens octroyés au titre du programme ainsi que d'une partie du cofinancement national en faveur des projets.

- Lorsque le Crédit communal adresse à la Communauté flamande une demande de paiement de fonds INTERREG, le gouvernement flamand demande à la Commission européenne le versement de l'ensemble des fonds européens au nom des partenaires INTERREG belges et néerlandais. Les partenaires publics INTERREG concernés mettent les fonds européens à la disposition du Crédit communal dans leur devise nationale sur l'un des comptes ouverts par la banque en Belgique et aux Pays-Bas.
- La banque a le droit d'exiger des autres partenaires d'un projet des deux côtés de la frontière qu'ils fournissent une garantie de leur banque ou de leur commune correspondant à 100 % de la contribution financière qu'ils ont prévue. En pratique, les partenaires des projets (et non le demandeur principal) mettent leur part du cofinancement à la disposition préalable de la banque par tranches (correspondant au montant des tranches du cofinancement européen).

Les deux comités de suivi sont chargés d'une série de missions générales de gestion financière dans le cadre de la mise en œuvre des deux programmes INTERREG. Au sein des deux comités de suivi, le Crédit communal de Belgique dispose d'un représentant ayant le statut d'observateur.

- Dans le cas du programme Middengebied, le comité de suivi est chargé des décisions relatives aux coûts totaux éligibles des projets et à la part européenne du cofinancement, de l'approbation des modifications importantes apportées aux projets déjà acceptés ainsi que du contrôle de la banque en charge de la mise en œuvre financière. La mission du secrétariat du programme Middengebied (IGRES) porte principalement sur la gestion courante et le suivi des projets. Par exemple, il coordonne la présentation du volet financier des propositions de projets auprès du Crédit communal et joue un rôle d'intermédiaire dans les demandes de cofinancement national.
- Dans le cas du programme Scheldemonde, le comité de suivi exerce un contrôle financier sur le programme et assume la responsabilité globale de la mise en œuvre financière. À titre de structure de travail binationale et permanente, le secrétariat du programme euregio Scheldemonde s'occupe de la gestion courante du programme et de sa mise en œuvre quotidienne.

La mise en œuvre technico-financière est assurée par le Crédit communal conformément aux missions définies dans les accords s'y rapportant, aux décisions du comité de suivi et aux directives du secrétariat du programme.

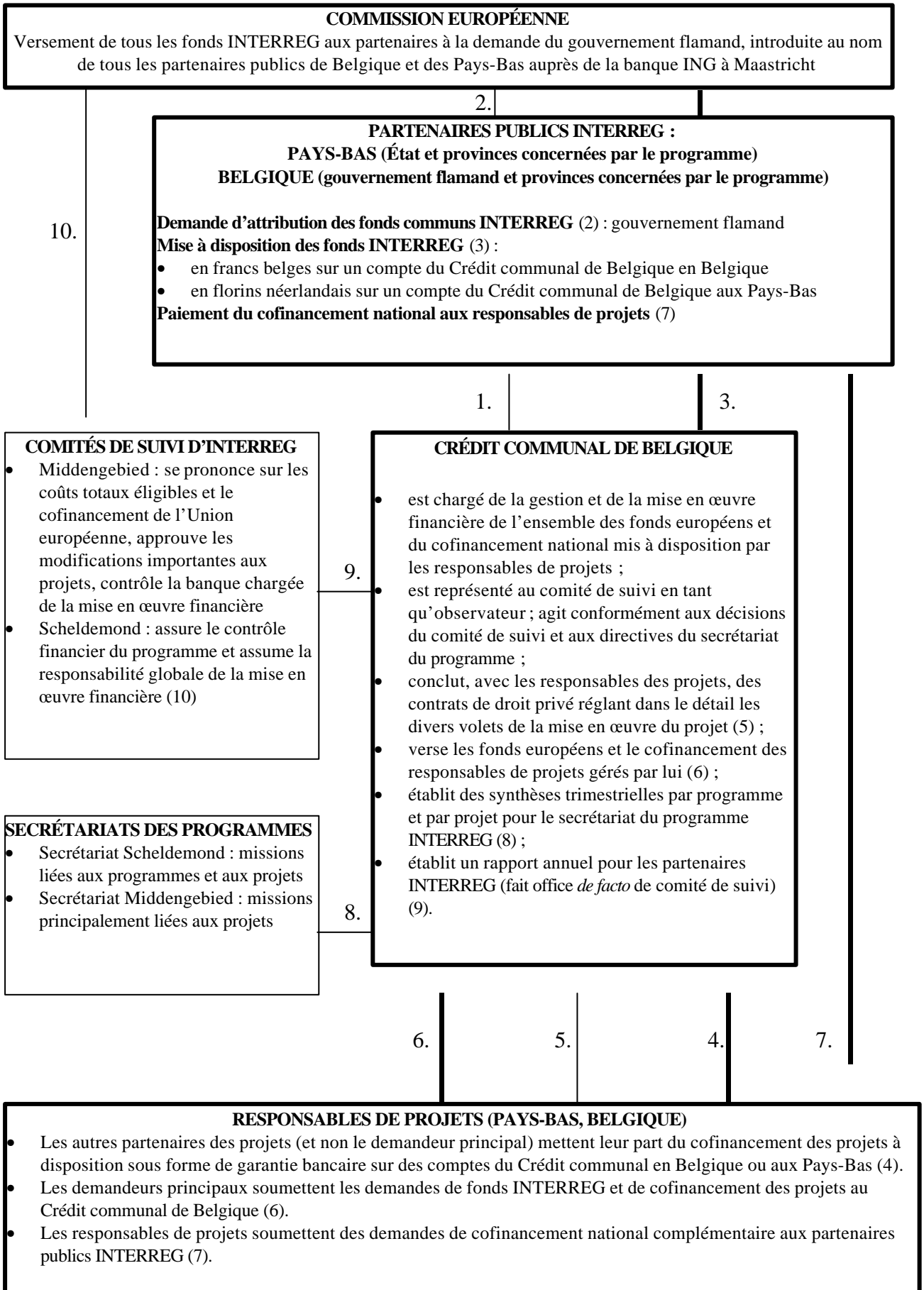
- Avant tout paiement des fonds administrés par la banque (fonds européens et une partie du cofinancement national) aux responsables de projets, ceux-ci doivent avoir conclu un contrat de

droit privé avec l'établissement financier. Les clauses de ce contrat doivent se baser sur les conditions générales convenues entre les partenaires publics INTERREG. Dans le cadre des contrats de droit privé, toutefois, seule la banque est habilitée à prendre des décisions à l'égard des responsables de projets.

- C'est elle qui se charge du paiement des fonds qu'elle administre au nom et pour le compte des partenaires publics d'INTERREG ou des autres structures de cofinancement. Quant au cofinancement national complémentaire des partenaires publics d'INTERREG, il est accordé aux projets par la banque au cas par cas.
- À la fin de l'année civile, la banque soumet aux partenaires INTERREG un rapport annuel sur la mise en œuvre financière (pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard) et établit des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme et des projets à l'intention du secrétariat du programme INTERREG concerné.
- Les prestations de la banque sont rémunérées par un montant mensuel fixe précisé dans l'accord INTERREG. Ces frais sont couverts par les intérêts des fonds gérés par la banque. Si le montant des intérêts ne suffit pas, les dépenses sont couvertes au prorata par les partenaires et par le programme INTERREG.
- Afin de permettre un contrôle de l'utilisation conforme des fonds gérés par la banque (fonds européens et une partie du cofinancement national), celle-ci accorde un droit de regard aux organismes ou aux services compétents de l'Union européenne et des partenaires publics INTERREG.

Mise en œuvre financière – INTERREG IIA

Programmes Scheldemonde et Middengebied (B/NL)



iv. Programmes INTERREG IIA à la frontière franco-allemande et à la frontière germano-luxembourgeoise

Afin de mettre en œuvre le **programme trilatéral INTERREG IIA Oberrhein-Mitte-Süd (D/F/CH)** et notamment son volet financier, un accord-cadre a été conclu en mars 1996 entre les partenaires INTERREG concernés (la République française représentée par la préfecture de la région d'Alsace, la région Alsace, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, le Land de Bade-Wurtemberg, les cantons suisses de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Soleure, d'Argovie, la république et canton du Jura, la Landeskreditbank de Bade-Wurtemberg). L'accord INTERREG stipule notamment

- les modalités suivant lesquelles le Land de Bade-Wurtemberg assume la responsabilité globale de la mise en œuvre financière du programme opérationnel vis-à-vis de la Commission européenne ;
- que le Land de Bade-Wurtemberg a confié la gestion des fonds européens communs au nom des autres partenaires publics d'INTERREG à une structure unique, la Landeskreditbank du Bade-Wurtemberg (en abrégé : L-Bank) ;
- les modalités suivant lesquelles la L-Bank procède au paiement des fonds communautaires approuvés par la Commission selon les instructions du comité de suivi ;
- que le reste du cofinancement national, régional ou local est mis à disposition séparément dans chaque État membre.

Dans une première phase de mise en œuvre financière du programme, les services du ministre-président du Land de Bade-Wurtemberg demandent à la Commission européenne le paiement des fonds communautaires sur un compte spécialement ouvert à cet effet par la L-Bank auprès de la Générale de Banque à Bruxelles. En attendant leur versement aux responsables de projets concernés, la L-Bank place ces fonds à intérêts en se conformant aux dispositions édictées à cet égard par l'Union européenne.

La L-Bank s'engage à accomplir les missions qui lui ont été confiées avec le soin que l'on attend habituellement des banques en se conformant aux dispositions de mise en œuvre financière et aux règles fixées dans l'accord-cadre. Avant chaque réunion, elle soumet au comité de suivi un rapport de gestion et établit en outre un rapport financier annuel. Par ailleurs, à la fin du programme, elle doit

également présenter un rapport final sur l'utilisation des fonds communautaires. Enfin, en cas de contrôle, la banque est tenue d'accorder un droit de regard à toutes les instances de contrôle concernées de l'Union européenne ou des partenaires INTERREG. Pour l'ensemble de ses prestations, La L-Bank perçoit une rémunération limitée aux intérêts rapportés par le placement temporaire des fonds INTERREG.

Au terme de la procédure de présentation et de sélection des projets et en cas d'octroi de fonds européens à la suite d'une décision favorable du comité de suivi, la L-Bank conclut un contrat de droit privé portant sur tous les aspects de la mise en œuvre financière du projet avec les responsables de projets concernés. Cet accord individuel, soumis à la législation allemande en matière de contrats, contient les principes et les conditions de réalisation du projet. Ces dispositions sont précisées à l'article 3 de l'accord-cadre. Le financement complémentaire octroyé par des instances nationales ou régionales est directement versé au responsable de projet conformément aux dispositions légales en vigueur dans les différents États.

Si un responsable de projet ne respecte pas les conditions établies dans la décision de la Commission relative au programme opérationnel ou dans l'accord individuel, le remboursement des fonds européens peut être exigé. La décision appartient au comité de suivi. Si les fonds ne peuvent être restitués dans leur intégralité, le comité de suivi charge la préfecture de la région d'Alsace, le Land de Bade-Wurtemberg ou les cantons suisses concernés de la demande de remboursement des fonds.

Dans le cas du **programme INTERREG IIA PAMINA (Palatinat-Mittelerer Oberrhein-Nord de l'Alsace)**, qui concerne les Länder de Rhénanie-Palatinat et de Bade-Wurtemberg du côté allemand et le département du Bas-Rhin dans la région Alsace du côté français, la gestion des fonds européens communs a également été confiée à une structure unique. Dès 1991, les partenaires publics ont conclu un accord-cadre portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme INTERREG I. En septembre 1995, un nouvel accord a été conclu à la suite de l'adoption du nouveau programme INTERREG IIA par la Commission. Cet accord INTERREG IIA a été signé par le représentant de l'État français dans la région Alsace (préfet régional), par le département du Bas-Rhin et par des représentants des Länder de Rhénanie-Palatinat et de Bade-Wurtemberg ; il

touche tous les domaines de la gestion du programme (objectifs, éligibilité, procédure de présentation et d'approbation des projets, mise en œuvre financière, etc.).

Afin d'assurer la mise en œuvre du programme INTERREG PAMINA, un comité de suivi soutenu par un groupe de travail a été mis en place. Le bureau PAMINA ouvert en 1991 à Lauterbourg (France) a été chargé du secrétariat de ces deux organes de mise en œuvre d'INTERREG ainsi que du suivi de la mise en œuvre financière. La responsabilité globale de la mise en œuvre financière du programme INTERREG IIA PAMINA a été confiée au comité de suivi. La gestion des fonds INTERREG a cependant été déléguée à une structure commune de gestion de la trésorerie, le département du Bas-Rhin. Après leur versement au Trésor à Paris et leur transfert par les ministères concernés à la préfecture régionale d'Alsace (fonds FSE et Feder), les fonds INTERREG français et allemands sont versés sur le compte commun des partenaires INTERREG. Ce compte a été ouvert par le département du Bas-Rhin à son nom auprès du Centre des chèques postaux de Strasbourg.

Après leur soumission au bureau PAMINA à Lauterbourg, les propositions de projets sont examinées par le groupe de travail du comité de suivi. En cas d'avis favorable, toutefois, il reste encore au comité de suivi à prendre une décision formelle concernant l'octroi des fonds européens. Ensuite, chaque projet fait l'objet d'un accord individuel portant sur les principes et les modalités de réalisation du projet (article 4 de l'accord-cadre) entre les structures de cofinancement, les responsables de projets, le département du Bas-Rhin, l'État français et les Länder de Bade-Wurtemberg et/ou de Rhénanie-Palatinat. La mise en œuvre concrète du financement se fait alors – selon le type de fonds – en deux parties :

- le département du Bas-Rhin verse les fonds INTERREG visés aux responsables de projets concernés. Les responsables des projets approuvés présentent leur demande de versement de fonds européens conformément aux dispositions prévues dans l'accord individuel.
- Par contre, les responsables de projets doivent présenter les demandes d'octroi et de versement du cofinancement allemand et français dans leur région d'origine. Ces fonds sont payés selon les dispositions nationales ou régionales en vigueur ainsi que selon les dispositions des accords individuels conclus avec les responsables de projets.

Le département du Bas-Rhin se charge de la gestion commune du compte et de la justification de l'utilisation des fonds européens. L'utilisation des fonds européens peut faire l'objet d'un contrôle de

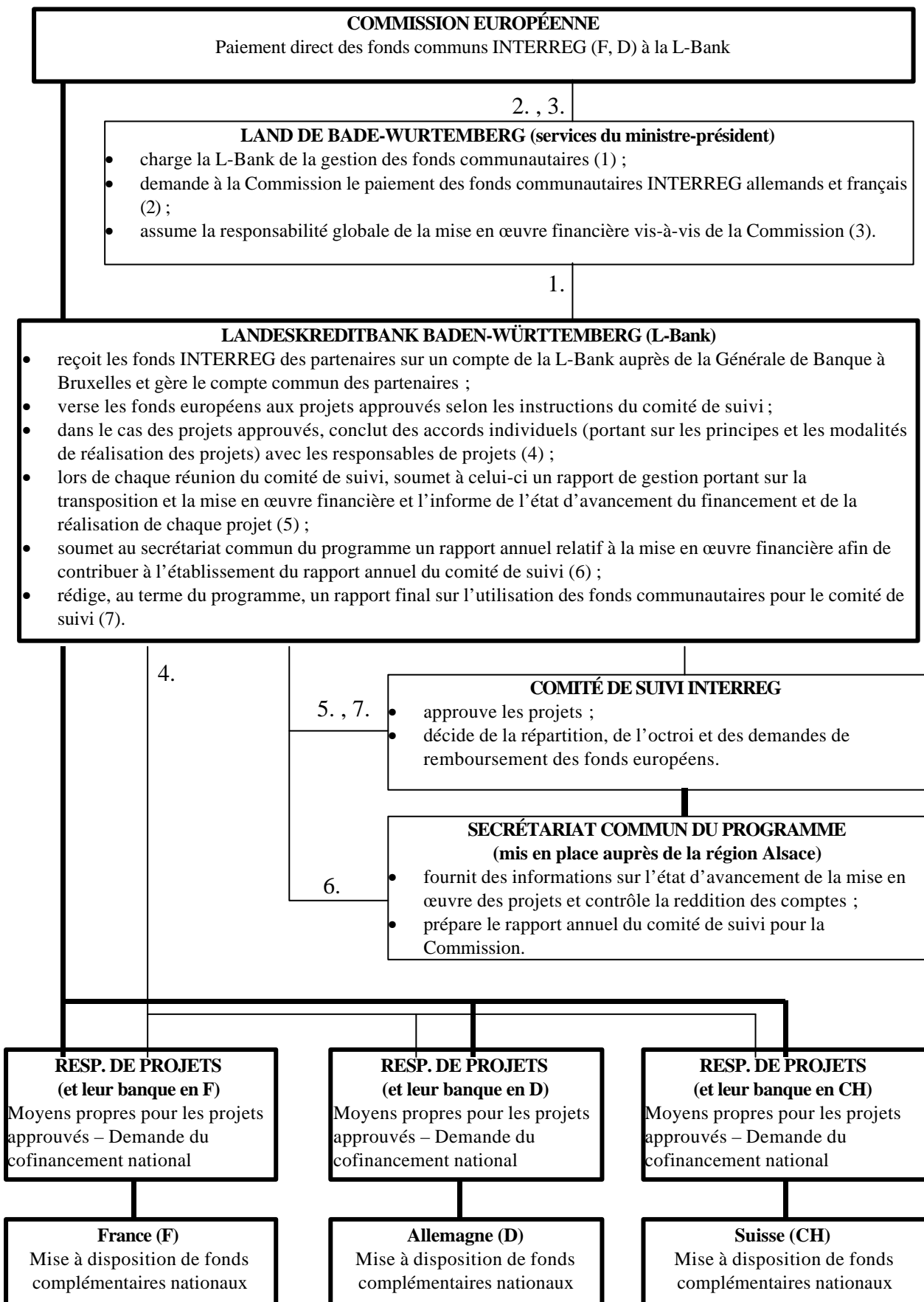
la part des instances de vérification compétentes au niveau européen et des partenaires au programme, du comité de suivi d'INTERREG et, en ce qui concerne les projets particuliers, du département du Bas-Rhin. Le comité de suivi d'INTERREG peut en outre décider de demander le remboursement de fonds européens déjà versés. Par exemple, si des irrégularités sont constatées, le comité de suivi peut enjoindre le département du Bas-Rhin ou les Länder de Rhénanie-Palatinat ou de Bade-Wurtemberg d'exiger des responsables de projets la restitution des subventions sur leur territoire respectif.

En ce qui concerne la mise en œuvre du **programme INTERREG IIA Saar-Lor-Westpfalz**, comme c'était déjà le cas dans le cadre du programme INTERREG I, un accord a été signé en avril 1993 entre les partenaires publics français et allemands du programme et la Saarländische Investitions- und Kreditbank (SIKB). Cet accord établit les modalités de mise en œuvre du programme et précise notamment

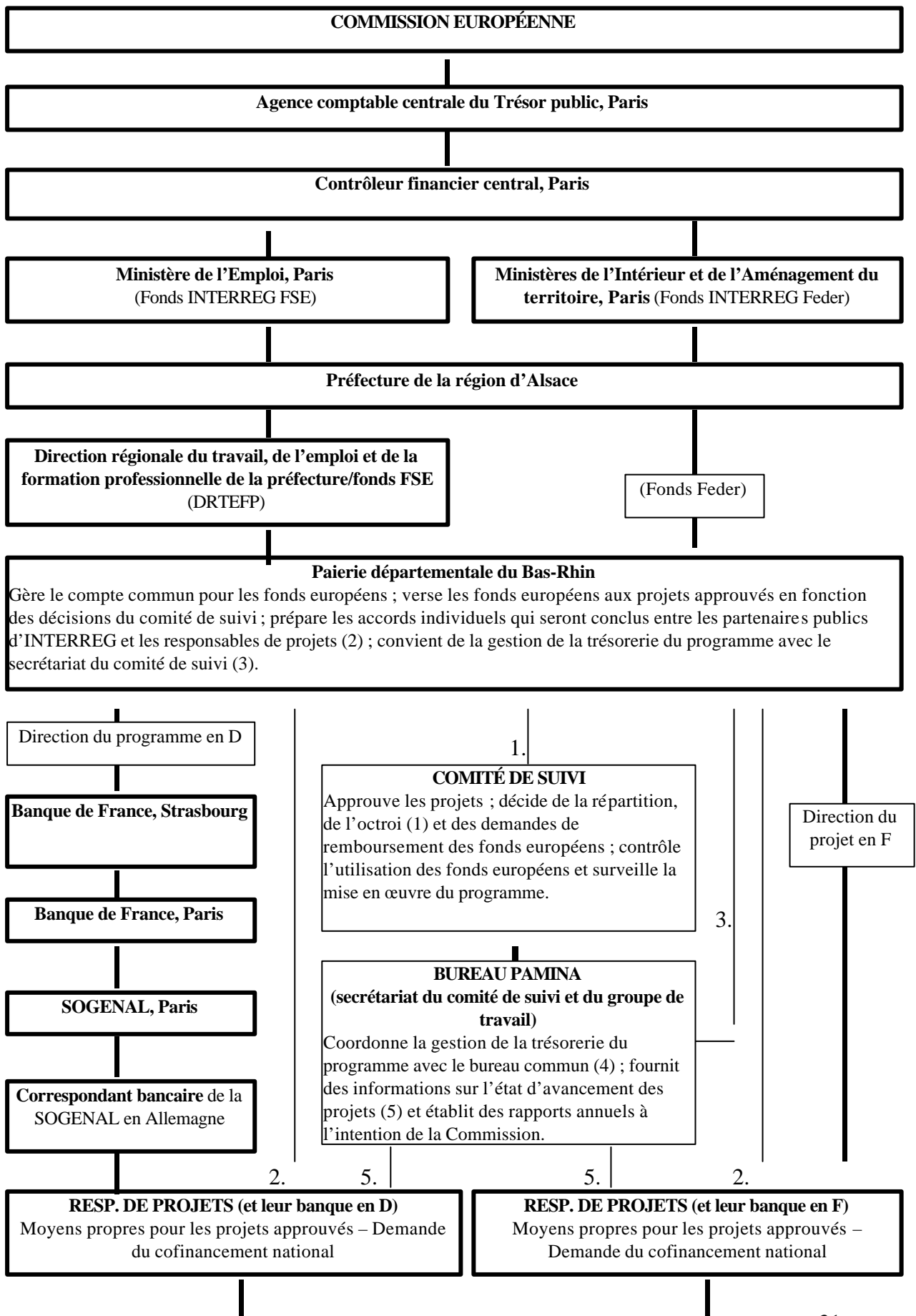
- que le Land de Sarre assume, au nom des autres partenaires, la responsabilité globale de la mise en œuvre financière et de l'utilisation conforme des fonds européens vis-à-vis de la Commission européenne ;
- que la Saarländische Investitions- und Kreditbank (SIKB) effectue, conformément aux instructions du comité de suivi d'INTERREG, le paiement des fonds européens octroyés par la Commission pour la part du financement du programme transfrontalier.

Selon l'accord, le ministre de l'Économie de la Sarre demande à la Commission européenne le paiement des fonds communautaires sur un compte commun ouvert auprès de la SIKB par l'État français, la région Lorraine et les Länder allemands de Sarre et de Rhénanie-Palatinat. La SIKB a été chargée par les partenaires publics du programme de gérer les fonds communautaires et est autorisée à disposer du compte commun afin d'assurer la meilleure mise en œuvre possible de l'accord. La SIKB s'engage à accomplir les missions qui lui ont été confiées avec le soin que l'on attend habituellement des banques en se conformant à la décision de la Commission et aux règles fixées dans l'accord de mise en œuvre. Jusqu'au moment de leur paiement aux bénéficiaires finaux, les fonds INTERREG restent sur le compte commun et sont placés à intérêts par la SIKB.

Mise en œuvre financière – INTERREG IIA
Programme Oberrhein-Mitte-Süd (F/D)



Mise en œuvre financière – INTERREG IIA : programme PAMINA (F/D)



Allemagne Mise à disposition de fonds complémentaires nationaux	France Mise à disposition de fonds complémentaires nationaux
---	--

Les ... a la SIKB.

Lorsque l'examen du financement total d'une proposition de projet transfrontalier est achevé et que le comité de suivi d'INTERREG IIA l'a estimé éligible à l'unanimité, la SIKB conclut un contrat portant sur tous les aspects de la mise en œuvre technico-financière des fonds INTERREG avec le responsable de projet concerné. Ces contrats énoncent une série d'instructions détaillées qui ont été précisées sous forme de conditions générales dans l'article 4 de l'accord. On note parmi celles-ci :

- la définition précise de l'objectif de la mesure à financer et du financement total nécessaire à sa mise en œuvre ;
- les modalités de recours et d'utilisation des fonds communautaires ;
- l'obligation de respecter toutes les dispositions communautaires pertinentes ;
- l'obligation de rembourser ultérieurement les fonds, notamment en cas d'utilisation abusive ou incomplète par le responsable de projet ;
- l'obligation d'établir un rapport annuel sur l'utilisation des fonds communautaires et d'octroyer un droit général de contrôle.

Après la conclusion de ce contrat de droit privé, la SIKB verse directement la part du financement communautaire du projet à son responsable. Les fonds européens sont payés au responsable de projet concerné dans sa monnaie nationale et sur son compte. Le financement complémentaire national est octroyé en France et en Allemagne par les instances nationales ou régionales compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur. Si, pour un motif quelconque, un responsable de projet était tenu de rembourser les subventions communautaires, c'est au comité de suivi qu'il revient d'établir la demande de remboursement. La SIKB fait valoir sans délai cette demande de remboursement auprès du responsable de projet concerné et est responsable dans tous les cas du recouvrement de la totalité des fonds à rembourser ainsi que de leur versement sur le compte commun.

La SIKB assume la responsabilité des obligations contractées par elle. Dans le cadre de la gestion technico-financière des fonds communautaires, ces obligations de la SIKB ont principalement trait à

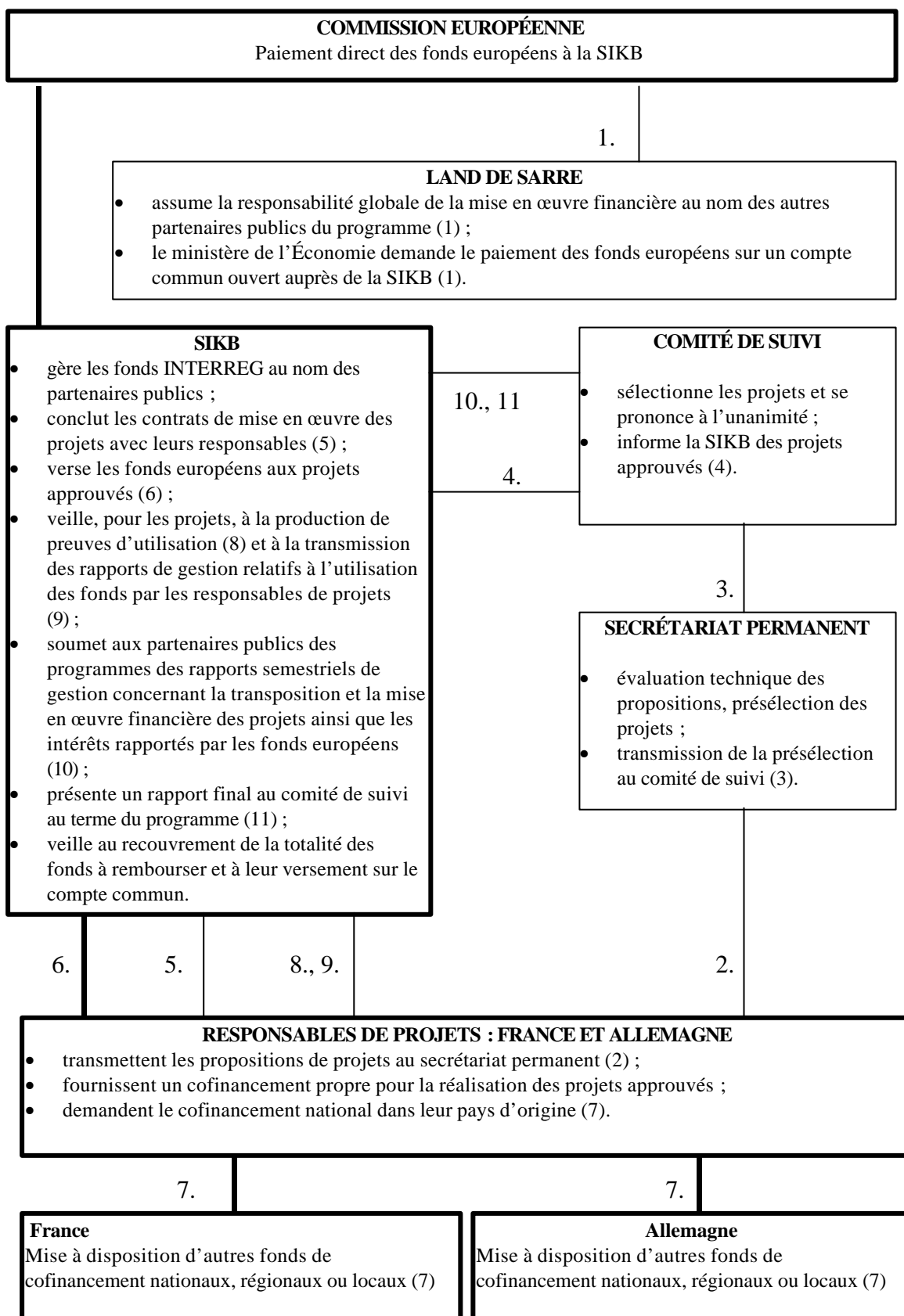
deux domaines : la conservation des documents et l'établissement des rapports. En ce qui concerne son obligation de conservation, la SIKB doit veiller à ce que les pièces justificatives nécessaires des paiements soient disponibles pendant au moins cinq ans à dater de la fin du programme. Pour ce qui est de l'obligation d'établissement de rapports, la SIKB soumet aux partenaires publics

- un rapport de gestion semestriel relatif à la transposition et à la mise en œuvre financière du programme (présentation de l'état d'avancement du financement et de la réalisation de chaque projet, synthèse de ces données dans un plan général donnant un aperçu des dépenses engagées) ;
- un rapport semestriel de gestion relatif aux intérêts rapportés par les fonds communautaires ;
- au terme de la mise en œuvre du programme, un rapport final sur l'utilisation des fonds européens à l'intention du comité de suivi.

Afin de contrôler l'utilisation conforme des fonds européens, la SIKB accorde un droit de regard aux instances de vérification compétentes de l'Union européenne et des partenaires publics du programme.

En ce qui concerne le **programme INTERREG IIA germano-luxembourgeois**, un mécanisme de mise en œuvre particulier a été instauré sur la base d'un accord conclu entre le ministère de l'Aménagement du Territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les ministères de l'Économie des Länder allemands de Rhénanie-Palatinat et de Sarre, avec pour éléments principaux un comité de suivi et un secrétariat commun permanent. Les ministères compétents pour le programme INTERREG ont ouvert un compte commun pour les fonds européens auprès de la Landesbank de Rhénanie-Palatinat/Landestreuhandstelle. Cette banque a également été chargée par les partenaires publics du programme de la mise en œuvre technico-financière des fonds européens dans le cadre d'un contrat de gestion. Les décisions concernant l'utilisation des fonds communs INTERREG ne peuvent être prises qu'à l'unanimité et en commun au sein du comité de suivi. Par ailleurs, une série de conditions générales portant sur le recours aux fonds INTERREG ont été formulées dans une décision du comité de suivi (9 octobre 1995).

Mise en œuvre financière – INTERREG IIA
Programme Saar-Lor-Westfalz (F/D)



Selon les informations dont nous disposons, la mise en œuvre du volet financier du programme INTERREG Allemagne/Luxembourg passe par trois étapes distinctes :

- Le Grand-Duché de Luxembourg, la Rhénanie-Palatinat et la Sarre approuvent ou non une proposition de projet dans le cadre du comité de suivi après avoir amplement consulté la Commission européenne.
- Les demandes de paiement des fonds européens doivent être présentées par les responsables de projets auprès des autorités nationales compétentes (autorités d'octroi des fonds). Si celles-ci ont vérifié que toutes les conditions nécessaires pour l'octroi du paiement (définies dans les conditions générales) étaient remplies, le secrétariat permanent veille à ce que le comité de suivi ordonne le paiement. Les responsables de projets et la Landesbank sont immédiatement informés des décisions obligatoires du comité de suivi concernant les demandes de fonds européens. Ce n'est qu'ensuite que la Landesbank de Rhénanie-Palatinat peut payer les subventions INTERREG aux responsables de projets.
- Les demandes de cofinancement national doivent être présentées séparément pour chaque projet et conformément aux dispositions nationales pertinentes. Ceci vaut également pour leur approbation et le paiement des fonds, effectué par les autorités nationales chargées de leur octroi.

Le comité de suivi contrôle l'utilisation et la circulation des fonds européens et peut exiger à tout moment, pour des motifs graves (énoncés dans les conditions générales), leur remboursement immédiat par le biais des autorités d'octroi des fonds. Les autorités nationales d'octroi des fonds sont chargées de la vérification détaillée des pièces justificatives de l'utilisation des fonds INTERREG. La vérification des pièces justificatives de l'utilisation des fonds complémentaires nationaux se fait conformément aux dispositions nationales en vigueur. En outre, les instances compétentes de vérification des comptes du Luxembourg, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre et de l'Union européenne sont autorisées à contrôler l'utilisation conforme des fonds INTERREG et à procéder à cet effet à des inspections sur place.

3.2.3. Programmes INTERREG avec mise en œuvre financière séparée par pays des fonds européens et du cofinancement public

Le volet financier d'un grand nombre de programmes INTERREG IIA fait encore l'objet d'une mise en œuvre nationale séparée. Dans ces cas, il n'existe pas de structure commune transfrontalière de gestion financière à l'échelon des programmes ; les fonds INTERREG sont gérés de chaque côté de la frontière par les instances nationales compétentes. Ceci s'applique surtout

- aux programmes INTERREG IIA relatifs aux **frontières intérieures de l'Union européenne en France (à l'exception de ses frontières avec l'Allemagne, voir point 3.2.2.)** et aux **frontières intérieures de l'Union européenne en Autriche avec l'Italie et l'Allemagne ;**
- aux programmes INTERREG IIA relatifs aux frontières intérieures **Pays de Galles/République d'Irlande, Espagne/Portugal, Italie/Grèce ainsi qu'au programme Øresund dans les régions frontalières scandinaves ;**
- à tous les programmes INTERREG IIA bilatéraux aux frontières extérieures de l'Union européenne avec la Norvège et la Suisse, pays non membres de l'Union.

i. Programmes INTERREG IIA relatifs aux frontières intérieures de l'Union européenne en France

À l'exception des trois programmes INTERREG à la frontière entre l'Allemagne et la France (voir point 3.2.2.), **le volet financier des programmes INTERREG IIA le long des frontières intérieures de l'Union en France est mis en œuvre séparément dans chaque pays.** Ceci s'applique

- au programme trilatéral Pôle européen de développement – PED (F/B/L) et aux trois programmes bilatéraux Flandre occidentale, PACTE et Ardennes le long de la frontière entre la Belgique et le nord de la France ;
- aux deux programmes Nord-Pas-de-Calais/Kent et Rives-Manche avec le Royaume-Uni le long de la Manche ;
- aux trois programmes Alpes, Corse/Sardaigne et Corse/Toscane avec l'Italie ;
- au programme en partenariat avec l'Espagne dans les Pyrénées.

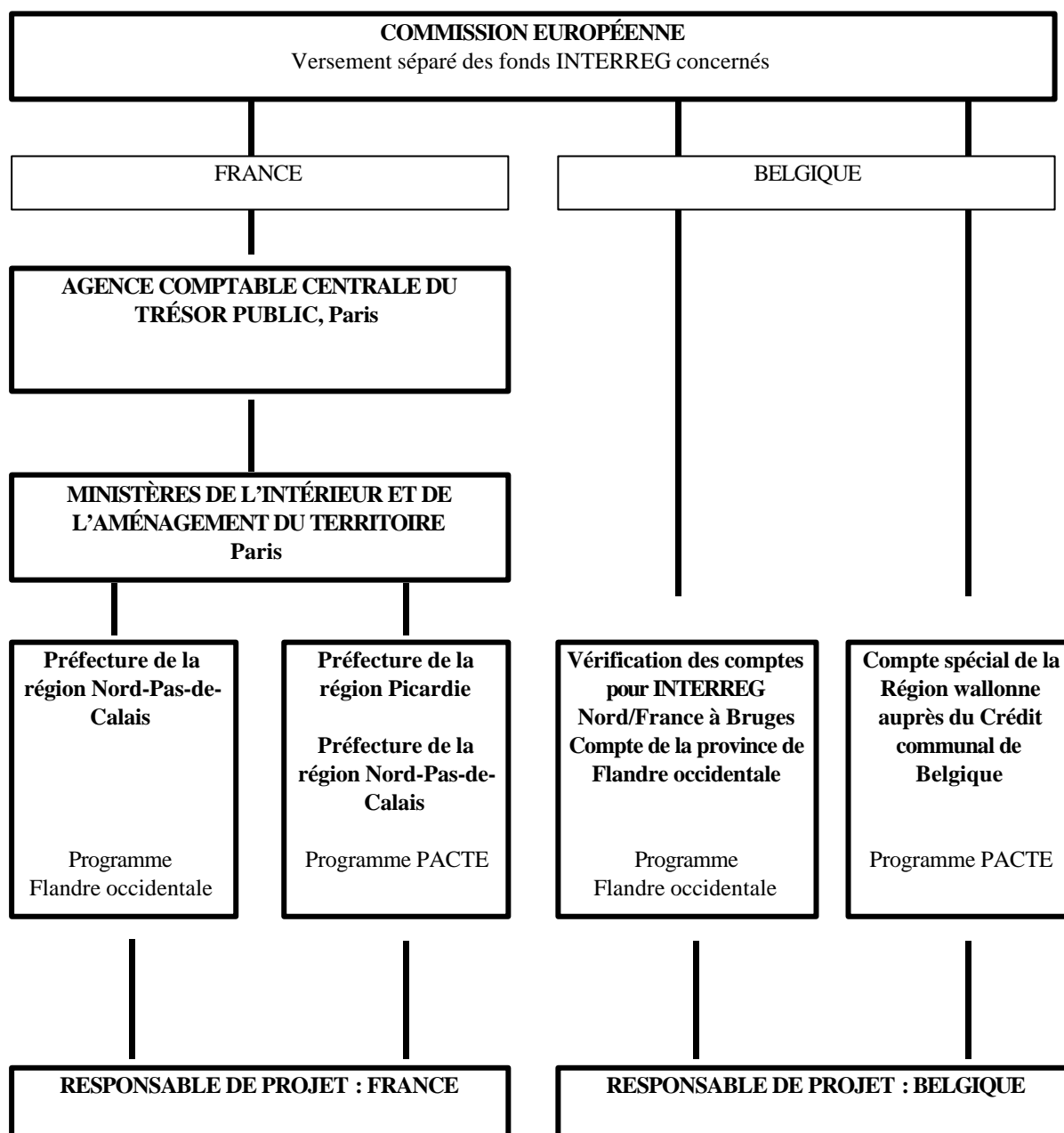
Les volets financiers du programme trilatéral INTERREG **Pôle européen de développement (F/B/L)** et des trois programmes INTERREG IIA à la frontière franco-belge (Flandre

occidentale, PACTE, Ardennes) sont mis en œuvre séparément dans chaque pays, c'est-à-dire par les administrations publiques compétentes respectives. **Les programmes INTERREG Flandre occidentale et PACTE** ont une structure de mise en œuvre financière comparativement simple en Belgique et en France (voir graphique). Du côté français, les fonds INTERREG pour ces deux programmes sont versés dans un premier temps par la Commission européenne à l'Agence comptable centrale du Trésor public à Paris puis transférés aux préfetures régionales concernées par le ministère de l'Aménagement du Territoire, compétent en ce qui concerne le Feder. Du côté belge, les régions concernées reçoivent directement les fonds INTERREG de la Commission.

La mise en œuvre financière du **programme INTERREG Ardennes** se caractérise par une sectorisation plus marquée du transfert des subventions étant donné que les fonds européens sont encore versés (de façon transitoire) de chaque côté de la frontière à différents ministères et à différentes administrations en fonction du Fonds structurel dont ils proviennent.

- En France, les fonds INTERREG sont versés par la Commission au Trésor public à Paris puis transférés par celui-ci, en fonction du Fonds structurel, au ministère de l'Intérieur ou de l'Aménagement du territoire (Feder), au ministère de l'Agriculture (FEOGA) ou au ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (FSE). À leur tour, les ministères nationaux transmettent les fonds européens à la préfeture de la région Champagne-Ardenne, qui met ensuite les seuls fonds Feder à la disposition des préfetures des départements. Les bénéficiaires finaux peuvent demander le versement des fonds INTERREG à la préfeture régionale ou aux préfetures départementales.
- En Belgique, les fonds INTERREG sont versés par la Commission au département de la Région wallonne responsable du budget. Les fonds du Feder et du FEOGA sont ensuite transférés au ministère régional des Relations internationales et les fonds FSE aux ministères régionaux de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation. Les responsables de projets peuvent présenter à ces ministères leurs demandes de financement par les fonds INTERREG.

Mise en œuvre financière – INTERREG IIA
Programmes Flandre occidentale, PACTE (F/B)

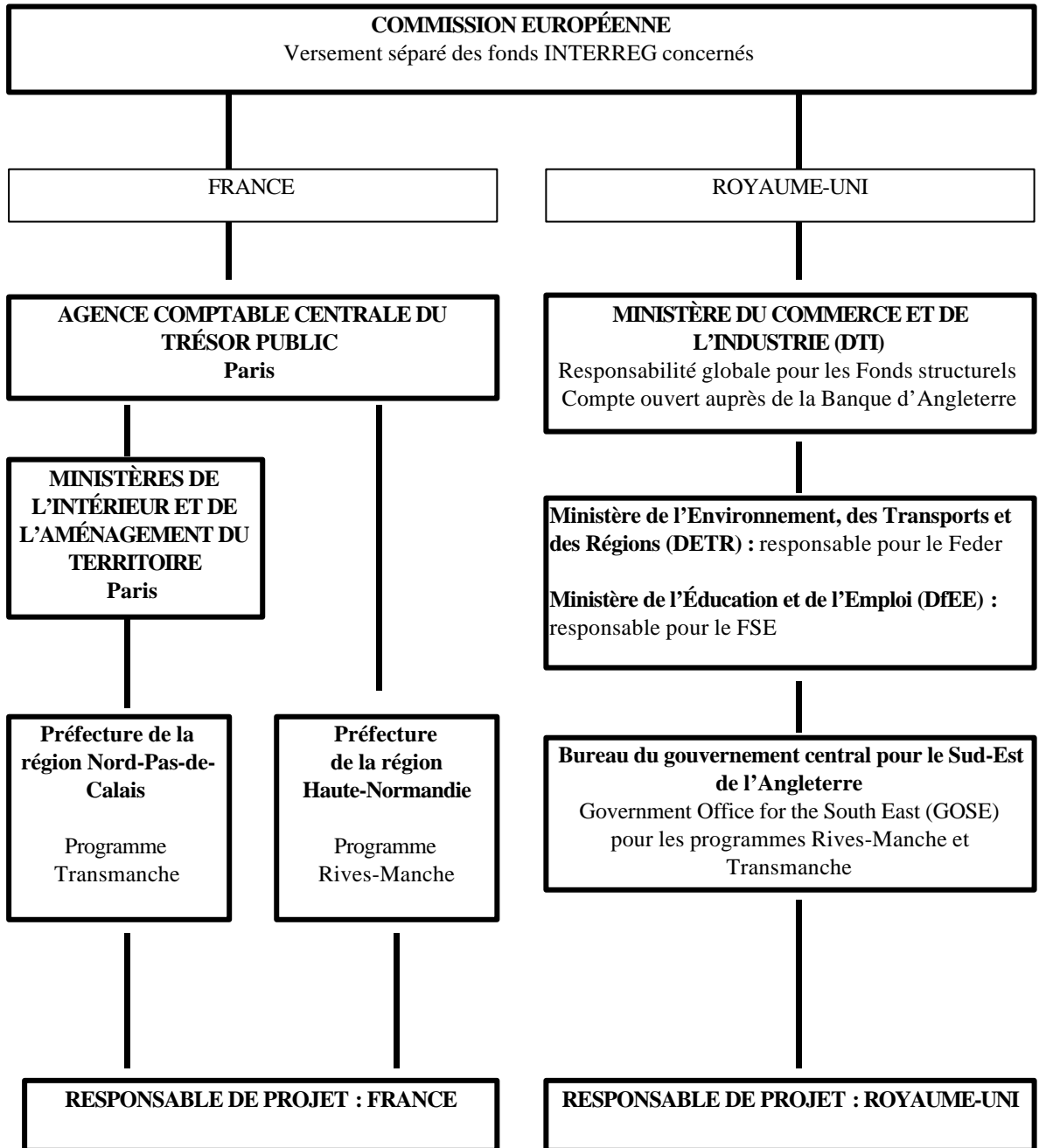


Comme dans le cas des deux programmes INTERREG Flandre occidentale et PACTE, la mise en œuvre financière des deux **programmes INTERREG IIA entre la France et le Royaume-Uni de part et d'autre de la Manche (Transmanche, Rives-Manche)** se fonde également sur une structure comparativement simple (voir tableau). Dans chaque pays, les fonds européens sont payés aux bénéficiaires finaux par les ministères ou par les services publics de terrain respectivement compétents. Les contrôles financiers suivent, en France comme au Royaume-Uni, les règles relatives aux Fonds structurels qui y sont en vigueur. Dans le cadre du programme INTERREG IIA Rives-Manche, le conseil général du département de Seine-Maritime et les autres instances de mise en œuvre du programme s'efforcent toutefois de trouver des solutions permettant de simplifier à l'avenir la mise en œuvre financière, en particulier pour les petits projets. Dans ce cadre, on envisage actuellement l'instauration d'un fonds commun administré par une structure transfrontalière qui doit encore être créée. Ce fonds devrait être axé sur un domaine d'intervention spécifique afin de se conformer aux dispositions légales nationales et européennes en vigueur.

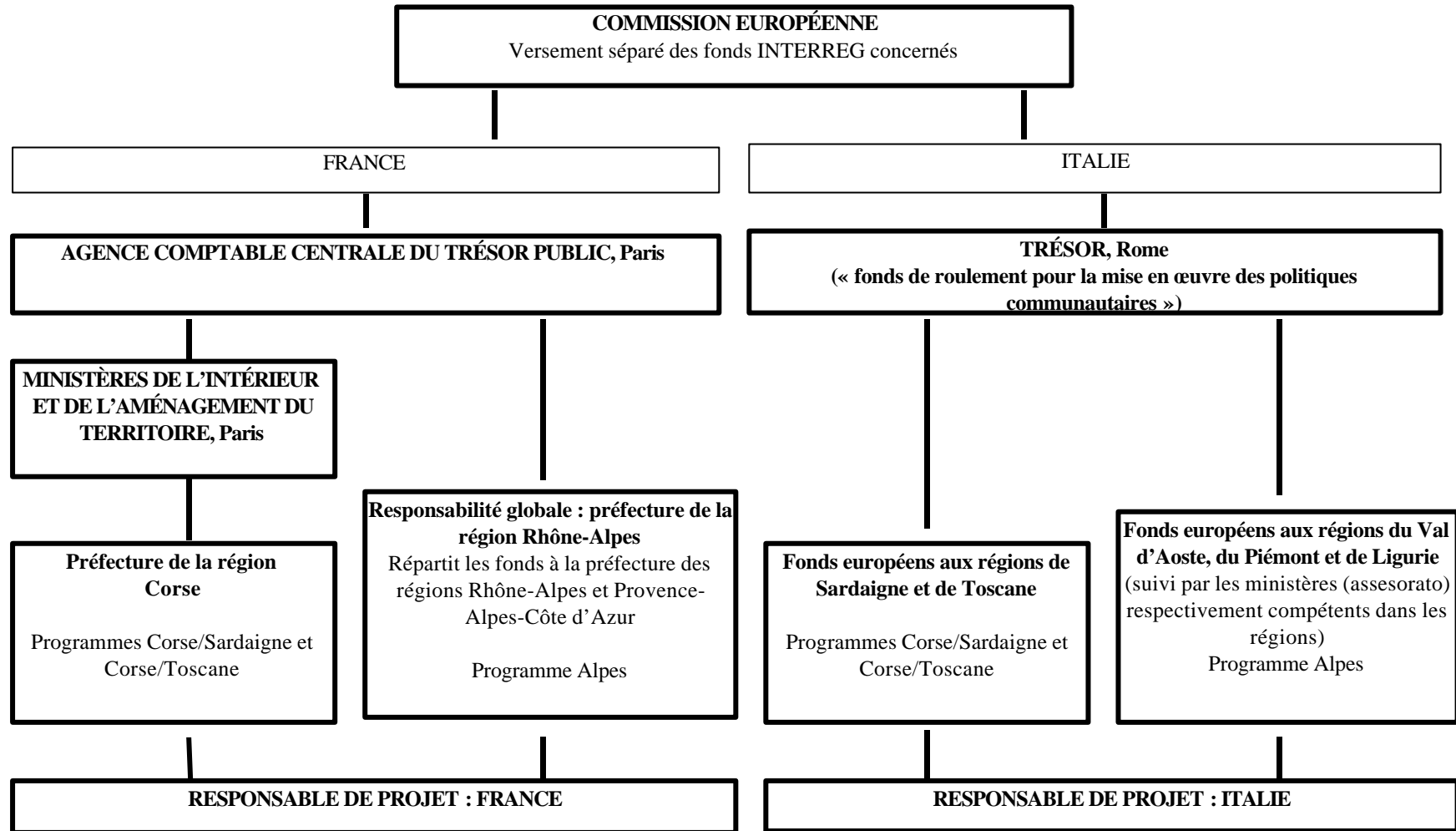
La **mise en œuvre financière des trois programmes INTERREG entre la France et l'Italie** (Alpes, Corse/Sardaigne et Corse/Toscane) suit des deux côtés de la frontière un schéma relativement semblable (voir tableau). Contrairement à l'administration centralisée des fonds européens pratiquée en France, les fonds INTERREG italiens sont transférés directement aux régions de Sardaigne et de Toscane après leur versement par la Commission au Trésor à Rome.

Quant au **volet financier du programme INTERREG Pyrénées**, il est mis en œuvre séparément dans les deux pays concernés. Du côté espagnol, les fonds INTERREG sont également versés directement par le ministère de l'Économie et des Finances à Madrid (à titre de « premier bénéficiaire ») aux régions concernées (communautés autonomes). Du côté français, la procédure de mise en œuvre financière présente une particularité : après leur versement par la Commission européenne au Trésor à Paris, les fonds INTERREG sont directement transférés à la préfecture de la région Midi-Pyrénées. Celle-ci, en tant qu'instance assumant la direction du programme du côté français, verse les fonds aux préfectures départementales concernées le long de la frontière (y compris celles situées dans les régions Aquitaine et Languedoc-Roussillon).

Mise en œuvre financière – INTERREG IIA
Programmes Transmanche et Rives-Manche (F/UK)



Mise en œuvre financière – INTERREG IIA
Programmes Alpes, Corse/Sardaigne et Corse/Toscane (F/I)



Par ailleurs, dans la région des Pyrénées, un accord de coopération existe depuis 1989 entre les régions Aquitaine (F) et Euskadi (E). Cet accord a permis dès septembre 1990, soit avant l'instauration d'INTERREG, la création d'un fonds de coopération par le biais duquel les collectivités régionales mettent des subventions suffisantes à disposition pour la mise en œuvre de projets transfrontaliers communs. En février 1992, la région espagnole de Navarre a adhéré à l'accord. **Le fonds commun de coopération Aquitaine/Euskadi/Navarra** met le financement à disposition dans les régions participantes au moyen d'une ligne budgétaire spécifique étant donné que la Constitution espagnole interdit la création d'un fonds unique.

Le fonds de coopération a pour objectif de soutenir les mesures bilatérales ou trilatérales des acteurs socioéconomiques issus des trois régions. Des appels à propositions sont publiés au début de chaque année pour des projets dans les domaines (1) de l'enseignement supérieur et de la recherche, (2) du développement économique et de l'environnement ou (3) de la culture, de l'éducation et des affaires sociales. Les projets éligibles à un financement sont sélectionnés selon une série de critères prédéfinis, le soutien financier accordé par deux ou trois régions au travers du fonds de coopération ne pouvant dépasser 50 % du budget total d'un projet.

Depuis la création du fonds en 1990, le nombre de projets soutenus a connu une nette augmentation pour se situer depuis 1996 entre 72 et 75 projets par an. Cette évolution se traduit également par une hausse du volume de financement annuel qui, depuis 1996, avoisine les 12 millions de francs français. Ces fonds régionaux peuvent également venir compléter des subventions européennes, par exemple à titre de cofinancement dans le cadre du programme INTERREG. Le fonds a contribué à INTERREG I (1991-1993) à concurrence de quelque 2,4 millions de francs français du côté français et de quelque 1,07 million d'écus du côté espagnol (Euskadi). Dans le cadre d'INTERREG II, le cofinancement de projets Feder a atteint 1,2 million de francs français en 1996/1997.

ii. Programmes INTERREG IIA à la frontière entre l'Allemagne et l'Autriche

Il n'existe aucune structure de gestion financière commune à l'échelon des programmes pour le **programme INTERREG IIA Autriche/Italie**, les deux programmes INTERREG IIA à la **frontière germano-autrichienne**, le programme bilatéral Autriche/Bavière ou le programme

trilatéral Alpenrhein/Bodensee/Hochrhein (D/A/CH). Les fonds européens sont versés séparément par pays sur deux comptes et gérés par les instances nationales compétentes.

En ce qui concerne le **programme INTERREG Autriche/Bavière** dans le Land de Bavière, le ministère bavarois de l'Économie centralise les fonds européens du programme INTERREG IIA, qui sont ensuite redistribués par le gouvernement de Haute-Bavière en sa qualité de structure d'appui. En fonction du type de mesures et du Fonds structurel (Feder, FSE, FEOGA), les fonds INTERREG sont distribués aux services compétents, également responsables de l'évaluation des projets. En Bavière, les fonds INTERREG ne sont donc pas répartis au préalable entre les différentes régions ou eurorégions frontalières. En Autriche, par contre, une partie des fonds INTERREG est répartie dès le départ entre les quatre Länder limitrophes de la Bavière (Haute-Autriche, Salzbourg, Vorarlberg et Tyrol). Les fonds européens sont payés soit par le gouvernement du Land concerné, soit par l'échelon fédéral selon le mode de cofinancement pratiqué dans le pays.

Dans le cas du programme INTERREG IIA Autriche/Bavière, on note un début de collaboration transfrontalière en matière de gestion financière à l'échelon des projets, principalement lorsque les quatre euresios situées à la frontière entre l'Autriche et la Bavière (Bayerischer Wald/Forêt de Bohême, Inn/Salzach, Salzbourg/Berchtesgadner Land/Traunstein, via Salina) y participent.

Du côté autrichien, les euresios **Inn/Salzach** et **Bayerischer Wald/Forêt de Bohême** ont participé à l'élaboration du contenu du programme opérationnel INTERREG IIA ainsi qu'à la définition du taux de financement des différents axes de mesures. Pour l'instant, toutefois, les euresios n'ont pas la possibilité de mettre en œuvre le volet financier du programme opérationnel de manière autonome. Le budget et l'effectif disponibles ne le permettent pas, pas plus que les modalités d'attribution des subventions (responsabilité vis-à-vis de la Commission européenne). Le rôle des euresios dans le cadre d'INTERREG est le suivant :

- À petite échelle, un **fonds de réserve (fonds de petits projets)** permet à l'euresio Bayerischer Wald/Forêt de Bohême de procéder à l'octroi autonome de subventions. Du côté autrichien, les subventions européennes et du Land sont mises à la disposition de l'euresio pour un montant total annuel de 200 000 schillings afin qu'elle puisse soutenir de manière autonome des petits projets inférieurs à un certain montant d'aide.

- La gestion autonome des fonds a été satisfaisante au cours des deux premières années. Pour la prochaine période, le Land de Haute-Autriche envisage de mettre des montants plus élevés à la disposition du partenaire autrichien de l'euregio Bayerischer Wald/Forêt de Bohême pour des projets de plus grande envergure.

Les projets de l'**euregio Salzburg/Berchtesgadner Land/Traunstein** sont également soutenus par INTERREG IIA (assistance au développement, fonds de réserve, cadre de développement de l'euregio). Comme cette euregio fondée en 1996 seulement n'a pas la personnalité juridique, les demandes de financement doivent être effectuées par les deux associations nationales qui la composent. Il en résulte un surcroît de travail administratif pour la mise en œuvre financière des projets. En effet, il y a lieu de présenter en double les pièces justificatives de l'utilisation des fonds tandis que les paiements doivent être effectués par le biais des deux associations, en Allemagne et en Autriche.

- Dans ses grandes lignes, le financement du projet est structuré de manière relativement claire et organisé de manière simple et efficace. Après déduction des subventions INTERREG, les coûts entraînés par les projets sont répartis et décomptés proportionnellement au nombre d'habitants des municipalités regroupées au sein des associations responsables. De commun accord, celles-ci ont décidé de centraliser ces tâches au bureau de l'euregio.
- La mise en œuvre financière du projet relatif au cadre de développement de l'euregio est plus complexe que la procédure qui vient d'être décrite. En effet, en plus des aides européennes et des fonds propres de l'euregio fournis proportionnellement par les associations qui la composent, d'autres structures participent au cofinancement du côté bavarois (ministère bavarois du Développement territorial et de l'Environnement) et autrichien (gouvernement du Land de Salzburg, chancellerie fédérale).

Un document de synthèse consacré à l'avenir d'INTERREG en mars 1998 par les euregios austro-bavaroises prône diverses avancées en vue d'une plus grande intégration de la gestion financière : la région frontalière devrait faire l'objet d'une nouvelle subdivision géographique afin d'adapter au mieux les programmes opérationnels au territoire des euregios existantes. Les euregios devraient participer de leur propre chef à l'élaboration des programmes et disposer par la suite d'une voix délibérative au sein du comité d'accompagnement responsable du programme INTERREG ainsi que du comité de suivi à mettre éventuellement en place. Pour chaque euregio, il conviendrait de créer un

fonds de réserve (fonds de petits projets), dont le cadre financier serait défini dans le programme opérationnel concerné. En outre, les fonds INTERREG disponibles pour le futur programme Autriche/Bavière, idéalement complétés par un cofinancement du Land et de l'État, devraient être gérés et mis en œuvre en commun par une structure unique. De la sorte, on disposerait d'un financement des projets plus transparent pour les responsables de projets et plus maniable pour les structures d'appui.

iii. Programmes INTERREG IIA bilatéraux aux frontières avec la Norvège et la Suisse, pays non membres de l'Union

Comme les pays non membres de l'Union européenne ne peuvent bénéficier de fonds INTERREG, le volet financier des programmes bilatéraux INTERREG IIA dans les régions frontalières limitrophes de la Norvège et de la Suisse est mis en œuvre séparément par les États membres concernés et selon les dispositions nationales respectives. C'est le cas des programmes INTERREG IIA suédois avec la Norvège (Gränslöst Samarbete, Scandinavie intérieure, Nordens Gröna Bälte) et des programmes INTERREG IIA avec la Suisse (deux programmes entre la France et la Suisse et le programme Italie/Suisse).

3.3. La coopération financière le long des frontières extérieures de l'Union avec le Maroc et l'Europe centrale et orientale (pays PHARE-CBC et TACIS-CBC)

Deux programmes INTERREG IIA sont mis en œuvre le long des **frontières extérieures de l'Union avec l'Afrique du Nord** (Espagne/Maroc et Gibraltar (UK)/Maroc). Le volet financier de ces programmes est mis en œuvre séparément par les deux États membres de l'Union concernés ; du côté marocain, les mesures bénéficient du soutien du programme européen MEDA.

En tout, seize programmes INTERREG IIA sont mis en œuvre le long des **frontières extérieures de l'Union avec les pays PHARE-CBC et TACIS-CBC**. Il s'agit :

- de trois programmes bilatéraux le long de la frontière orientale de l'Allemagne, Pomerania (D/PL), Brandebourg (D/PL) et Bavière/République tchèque ;
- du programme trilatéral Saxe ((D/PL/CZ) ;
- du programme Bornholm (DK/Baltique) ;
- de quatre programmes autrichiens avec la Hongrie, la Slovénie, la République tchèque et la Slovaquie ;
- de deux programmes italiens avec l'Albanie et la Slovénie ;
- du programme entre la Grèce, la Bulgarie, l'ex-Yougoslavie et l'Albanie ;
- de trois programmes bilatéraux finlandais avec la Russie (Carélie, Saint-Pétersbourg) et l'Estonie ;
- d'un programme multilatéral intitulé Barents (SF/S/RUS/N).

Parmi ces 16 programmes INTERREG relatifs aux frontières extérieures orientales de l'Union, un compte commun n'a été ouvert pour les fonds INTERREG de la Finlande et de la Suède, États membres de l'Union, que dans le cas du programme multilatéral Barents (S/F/N/RUS). Compte tenu de leur nature bilatérale (un État membre de l'Union et un pays tiers) et des dispositions régissant l'octroi des aides structurelles européennes, le volet financier de tous les autres programmes est mis en œuvre séparément.

L'exemple du programme INTERREG IIA Brandebourg (D/P) va servir à illustrer la complexité de la mise en œuvre financière des programmes relatifs aux frontières extérieures de l'Union avec les pays PHARE-CBC. Il existe trois euresios dans la région frontalière germano-

polonaise sur laquelle porte le programme : Pomerania (en partie), Pro Europa Viadrina et Spree-Neiße-Bober. Les responsables de projets en Pologne et en Allemagne soumettent leurs propositions de projets INTERREG normaux et de microprojets (*small scale projects*) directement aux euregios. De là, celles-ci sont transmises aux instances compétentes du côté allemand (structures de gestion pour le compte des ministères compétents du Land, Land de Brandebourg) et du côté polonais (voïvodie, État central). Les propositions de projets allemands sont approuvées par le comité d'accompagnement d'INTERREG. Les propositions polonaises sont d'abord examinées par le comité directeur de PHARE pour la Pologne puis approuvés par le comité mixte de programmation et de surveillance Allemagne/Pologne.

Du côté polonais, toute la région frontalière avec l'Allemagne bénéficie de l'aide du programme PHARE-CBC. Le financement en faveur de la région frontalière entre la Pologne et le Brandebourg est géré par une structure unique : les fonds sont versés par la Commission à l'État central, puis transférés directement soit aux responsables de projets polonais, soit aux partenaires polonais des trois euregios qui existent le long de la frontière entre la Pologne et le Brandebourg (pour les microprojets).

Du côté allemand, la circulation des fonds passe par les nombreux échelons de la structure fédérale du pays. Les fonds INTERREG sont versés par la Commission à l'État fédéral et par celui-ci au Land de Brandebourg. Là, les fonds européens sont payés aux responsables de projets allemands par des structures de gestion pour le compte du ministère compétent :

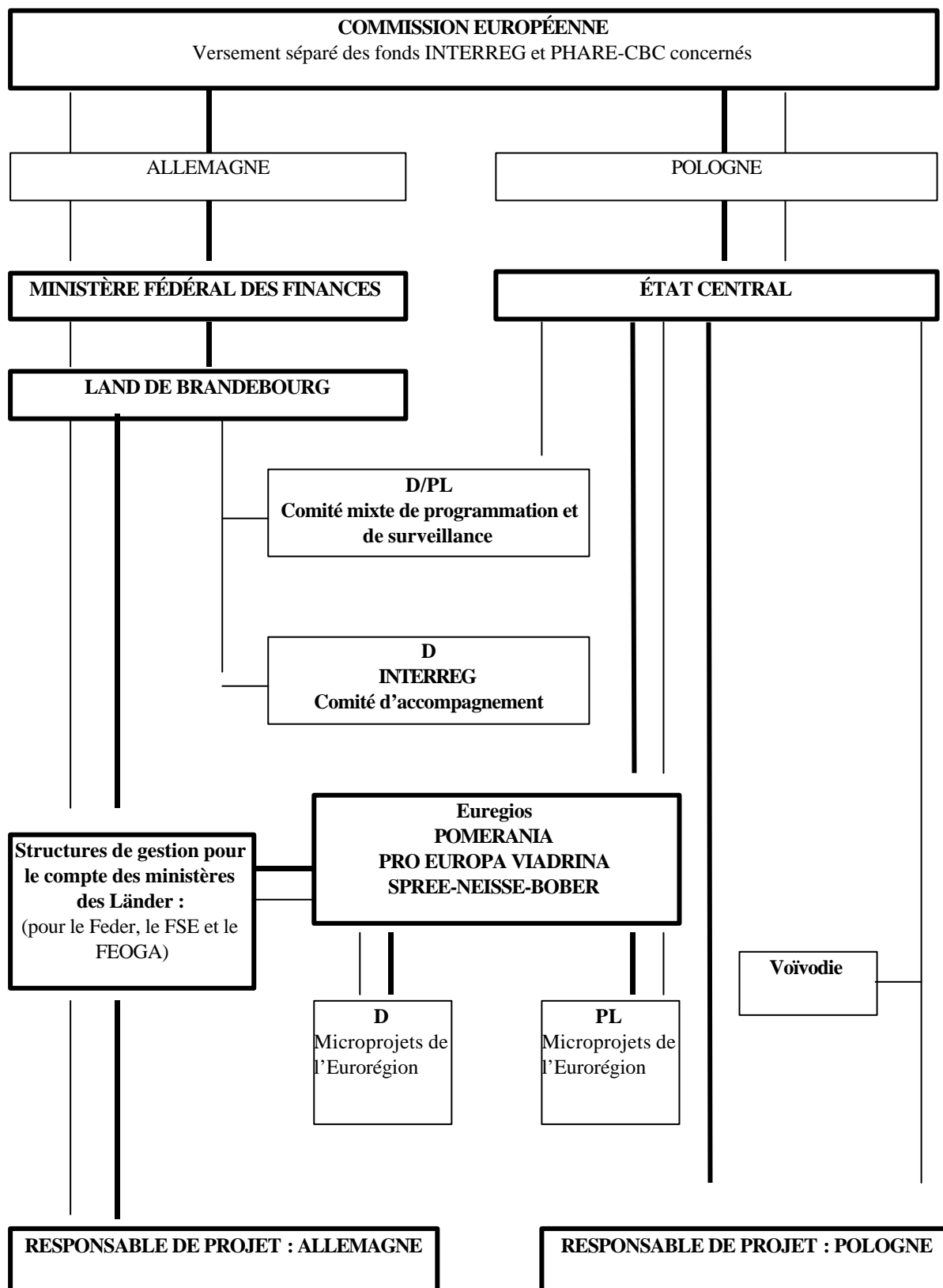
- Feder : l'Investitionsbank du Land de Brandebourg pour le compte du ministère de l'Économie, des Classes moyennes et des Technologies (paie également les fonds à l'euregio pour les microprojets) ;
- FSE : BBJ Servis GmbH pour le compte du ministère du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et des Femmes ;
- FEOGA : service du remembrement et du développement rural pour le compte du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts.

Les structures de gestion versent également les fonds européens pour les microprojets aux partenaires allemands des trois euregios créées dans la région frontalière.

Mise en œuvre financière – INTERREG IIA/PHARE-CBC

Programme Brandebourg (D/PL)

(circulation des fonds, établissement de rapports sur la mise en œuvre financière)



3.4. Les degrés d'intégration de la gestion financière transfrontalière des programmes

INTERREG IIA : synthèse

L'analyse de la mise en œuvre financière des programmes INTERREG IIA montre qu'au delà des nombreuses spécificités propres aux divers États membres, il existe déjà dans la pratique certaines formes de gestion financière transfrontalière très intégrées à l'échelon des programmes pour la mise en œuvre de l'initiative communautaire.

Les 43 programmes INTERREG IIA relatifs aux frontières intérieures de l'Union et aux régions limitrophes de la Suisse et de la Norvège, pays non membres de l'Union européenne, présentent déjà un degré d'intégration très élevé en matière de coopération financière. En ne tenant compte que des 35 programmes INTERREG IIA auxquels participent au moins deux États membres de l'Union, on constate que 17 d'entre eux disposent d'un compte bancaire commun pour le versement des fonds INTERREG et que pour 5 de ces 17 programmes, le cofinancement des États est même versé sur le même compte commun que les fonds européens.

Parmi les **16 programmes INTERREG IIA encore en cours aux frontières extérieures de l'Union dans le cadre de PHARE-CBC et de TACIS-CBC**, seul le programme multilatéral Barents (S/F/N/RUS) a donné lieu à l'ouverture d'un compte commun entre la Finlande et la Suède, tous deux membres de l'Union européenne, pour leurs fonds INTERREG respectifs.

Dans le cadre d'INTERREG IIA, on distingue **trois grands modèles d'intégration** pour la gestion financière transfrontalière à l'échelon du programme :

- **une gestion financière transfrontalière totalement intégrée** (administration commune des fonds européens et de la totalité du cofinancement national) ;
- **une gestion financière transfrontalière partiellement intégrée** (administration commune des fonds européens et, éventuellement, d'une part du cofinancement national) ;
- **une gestion financière séparée** des activités dans le cadre de la coopération transfrontalière.

i. La gestion financière transfrontalière totalement intégrée

Les exemples pratiques de ce modèle sont principalement issus des programmes INTERREG relatifs aux euegrios situées le long de la frontière germano-néerlandaise ainsi que dans le triangle formé par la zone frontalière entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. **La principale caractéristique de ce modèle est qu'outre l'existence de structures de décision régionales et locales hautement intégrées pour la gestion des programmes dès avant la création d'INTERREG, la coopération en matière de gestion financière a été intégralement rendue «commune » dans ces régions frontalières. Concrètement, cela signifie qu'il existe à l'échelon des euegrios une gestion financière commune des fonds INTERREG ainsi que de l'ensemble du cofinancement national et qu'une structure commune (banque privée ou euegrio) est chargée de la mise en œuvre technico-financière de la totalité des fonds.**

Dans tous les cas, des accords INTERREG spécifiques ont été conclus à cet effet entre les partenaires publics du programme. Ces accords précisent qui assume, au nom de tous les partenaires, la responsabilité globale de la mise en œuvre financière des fonds INTERREG disponibles vis-à-vis de l'Union européenne. Ils précisent également dans le détail les tâches, les procédures et les obligations de chacun en matière de mise en œuvre financière. Ces euegrios sont responsables de la totalité de la gestion du financement et du programme. La transparence de la procédure permet de réduire fortement la charge administrative du responsable de projet lors de la demande de fonds européens et du cofinancement national. L'octroi des fonds et leur mise en œuvre repose sur un contrat de droit privé comportant des conditions identiques pour l'ensemble des subventions (et non plusieurs décisions en fonction de critères différents et de dispositions légales différentes selon les États).

Dans le cas des quatre programmes INTERREG IIA entre l'Allemagne et les Pays-Bas (EUREGIO, euegrios Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal et Ems-Dollart), outre les accords INTERREG, des conventions complémentaires portant sur la gestion technico-financière des fonds ont été conclues entre les partenaires INTERREG et les établissements bancaires allemands auxquels elle a été confiée (IB-NRW et LTS-Wirtschaft). Celles-ci ont permis la création d'une structure de mise en œuvre du programme qui garantit à la fois une responsabilité unique de la gestion du programme et de son financement (y compris vis-à-vis de l'Union européenne) et une gestion technico-financière

séparée par les deux établissements bancaires. Le système retenu permet à chaque euregio de n'avoir qu'un seul compte bancaire pour l'ensemble du financement du programme et de regrouper ainsi les fonds européens et le cofinancement national. Enfin, le professionnalisme des deux établissements bancaires garantit un suivi parfait des mouvements de fonds et permet donc de demander à temps le versement des fonds à l'Union européenne.

ii. La gestion financière transfrontalière partiellement intégrée

Les exemples pratiques de ce modèle se trouvent principalement le long de la frontière belgo-néerlandaise, dans la région SaarLorLux-Wallonie (D/F/LUX/B), dans les régions frontalières entre la France et l'Allemagne et entre le Danemark et l'Allemagne ainsi que le long des frontières intérieures de l'Union séparant les pays scandinaves membres de l'Union. **La caractéristique dominante de ce modèle est le lien étroit entre la gestion financière globale et la gestion du programme ainsi que la délégation de la gestion technico-financière par les partenaires à une structure commune, au moins pour les fonds européens.** À cet égard, les deux programmes INTERREG IIA Scheldemond et Middengebied de part et d'autre de la frontière belgo-néerlandaise constituent une exception notable dans la mesure où, outre les fonds INTERREG, ils confient également le cofinancement national fourni par les responsables de projets (non celui des partenaires publics INTERREG) à la structure commune.

Divers organismes peuvent faire office de structure commune chargée de la mise en œuvre technico-financière des fonds INTERREG :

- Parmi les exemples de cas où cette fonction est assumée par une collectivité territoriale située dans la région frontalière, on peut citer le programme INTERREG PAMINA (F/D), les programmes en cours à la frontière entre l'Allemagne et le Danemark (Sønderjylland/Schleswig, Fyn/KERN, Storstrøm/Ostholstein) ainsi que quelques programmes entre pays scandinaves membres de l'Union (Kvarken/MittSkandia, Îles, Barents).
- Les programmes INTERREG Oberrhein-Mitte-Süd (D/F/CH), Saar-Lor-Westpfalz (D/F), le programme Allemagne/Luxembourg et les deux programmes à la frontière belgo-néerlandaise (Scheldemond, Middengebied) montrent que la gestion technico-financière peut être transférée sans plus de formalités à une banque publique ou privée.

À l'instar de la gestion financière totalement intégrée, un accord commun INTERREG a ici aussi été conclu dans la plupart des cas entre les partenaires (État/régions/collectivités locales ou structures transfrontalières communes) afin de préciser les modalités de la gestion financière transfrontalière. En règle générale, la structure commune choisie par les partenaires n'est chargée que de l'administration, de la gestion de la trésorerie et du paiement concret des fonds INTERREG versés sur le compte commun en écus des partenaires.

Dans la gestion financière partiellement intégrée, une question essentielle qui doit également être résolue est celle de celui qui, au nom des partenaires, se déclarera responsable des fonds INTERREG vis-à-vis de l'Union européenne. Ce problème a été résolu différemment selon les approches :

- Lorsque la gestion est déléguée à une banque, la responsabilité commune est souvent assumée par un partenaire public du programme issu de l'État d'origine de la banque (programmes INTERREG Oberrhein-Mitte-Süd, Saar-Lor-Westpfalz, Allemagne/Luxembourg).
- Une autre possibilité consiste à partager la responsabilité entre les collectivités locales concernées par le programme de part et d'autre de la frontière (programmes Sønderjylland/Schleswig, Fyn/KERN, Storstrøm/Ostholstein).
- Dans le cas des programmes INTERREG Scheldemond et PAMINA, c'est le comité de suivi qui assume la responsabilité globale.
- Dans les quelques cas où la structure unique est une collectivité locale, la responsabilité globale lui a été transférée (programmes Kvarken/MittSkandia et Îles).

iii. La gestion financière séparée des activités dans le cadre de la coopération transfrontalière

Le modèle de mise en œuvre financière séparée est appliqué par les programmes INTERREG IIA le long des frontières intérieures de l'Union, mais surtout dans le cadre de la coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'Union (en particulier avec les pays PHARE et TACIS). **Sa caractéristique dominante est l'absence de structures et de procédures communes de gestion financière à l'échelon du programme.** Les aides communautaires au titre d'INTERREG (PHARE-CBC et TACIS-CBC) sont versées par la Commission européenne à chaque État membre participant au programme (pays tiers) et gérées séparément de part et d'autre de la frontière par les services compétents, souvent publics.

Pour la mise en œuvre des programmes INTERREG IIA, on observe dans les divers États membres de l'Union des structures extrêmement variées de circulation verticale des fonds.

- Dans de nombreux **États membres centralisés**, la gestion des fonds communautaires est assurée en majorité par l'État central et par ses services administratifs détachés (une grande partie des programmes INTERREG IIA français ainsi qu'en Grèce, au Royaume-Uni, en Irlande et au Portugal).
- Dans les **États membres largement régionalisés comme l'Espagne ou l'Italie**, les fonds INTERREG sont généralement versés dans un premier temps à l'État central, qui transfère ensuite les subventions communautaires aux régions ou aux communautés autonomes concernées.
- Dans le cas des programmes INTERREG IIA dont le volet financier est mis en œuvre séparément dans des **États membres à structure fédérale** (la Belgique pour les programmes le long de la frontière française, la région frontalière entre l'Allemagne et l'Autriche, les programmes allemands et autrichiens aux frontières extérieures), les fonds européens sont directement gérés par les régions ou les Länder concernés. Les fonds européens sont soit directement versés par la Commission aux régions (Belgique), soit transférés aux Länder après un passage par le niveau fédéral (Autriche, par exemple).

Dans le cas de certains programmes INTERREG IIA dont la gestion financière est séparée, des démarches ont été entamées en vue d'une **intégration du financement commun du projet**. Dans l'ensemble, toutefois, de telles initiatives sont encore relativement rares dans le cadre des programmes INTERREG IIA où la gestion est séparée.

- Une approche possible est la **mise à disposition commune du cofinancement destiné à la mise en œuvre de projets transfrontaliers** par les régions et les collectivités locales (création de fonds spécifiques pour la coopération transfrontalière, recours aux moyens propres réunis en commun par les euegios ou des structures analogues). Le fonds commun de coopération Aquitaine/Euskadi/Navarre en est un exemple concret.
- Une autre approche est la création de **fonds de réserve (fonds de petits projets) dans le cadre des programmes INTERREG**. Ces aides sont réparties par les euegios ou les structures similaires établies dans la région frontalière sous leur responsabilité propre. De la sorte, les fonds peuvent dès à présent être gérés de manière autonome par des structures

transfrontalières dans des domaines où il n'existe pas encore de compétences étendues en matière de gestion des programmes et de leur financement.

Synthèse		
Modèle	Caractéristiques	Programmes INTERREG IIA (y compris aux frontières extérieures)
Gestion financière transfrontalière totalement intégrée	Le programme, le projet et le financement font l'objet d'une gestion commune transfrontalière sur la base d'un accord INTERREG spécifique. L'accord règle également la mise en œuvre technico-financière des subventions INTERREG <u>et</u> du cofinancement national via un compte commun ouvert auprès d'une banque privée.	<ul style="list-style-type: none"> • 4 programmes bilatéraux entre l'Allemagne et les Pays-Bas (EUREGIO, Rhein-Maas-Nord, Rhein-Waal et Ems-Dollart) • L'Euregio Meuse-Rhin entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique
Gestion financière transfrontalière partiellement intégrée	<p>Type I : intégration des fonds européens et de parties du cofinancement national (compte commun pour les fonds INTERREG et certaines parties du cofinancement du projet)</p> <p>Type II : intégration des fonds européens via un compte bancaire commun pour les fonds INTERREG. Le cofinancement national est apporté séparément par les partenaires.</p>	<p>Type I :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 programmes le long de la frontière belgo-néerlandaise (Scheldemond, Middengebied) <p>Type II :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saar-Lor-Westpfalz (D/F) et Allemagne/Luxembourg, PAMINA (F/D), Oberrhein-Mitte-Süd (D/F/CH) • 3 programmes entre l'Allemagne et le Danemark (Sønderjylland/Schleswig, Storstrøm/Ostholstein, Fyn/KERN) • 3 programmes en Scandinavie : Kvarken/MittSkandia (SF/S/N), Îles (SF/S), Nordkalotten (SF/S/N) • programme multilatéral Barents aux frontières extérieures (SF/S/N/RUS)
Gestion financière séparée des programmes	<p>Malgré l'imposition par INTERREG d'organes communs de décision, les fonds INTERREG ne sont pas gérés en commun à l'échelon du programme. Ils sont versés séparément par la Commission européenne aux États participant au programme et gérés de part et d'autre de la frontière par les autorités compétentes.</p> <p>Dans le cas de certains programmes INTERREG et d'autres programmes transfrontaliers européens, des démarches ont été entamées en vue d'une intégration du financement commun du projet (apport du cofinancement régional/local, fonds de petits projets permettant de se familiariser à une future gestion commune par les euresios ou des structures similaires).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Irlande/Pays de Galles, UK/Maroc • Espagne/Portugal, Espagne/Maroc • Italie/Grèce, Italie/Autriche et Italie/Suisse • Øresund (DK/S) • programmes entre la Suède et la Norvège (Gränslöst Samarbete, Scandinavie intérieure, Nordens Gröna Bälte) • Alpenrhein/Bodensee/Hochrhein (D/A/CH), Autriche/Bavière • programmes le long de la frontière française : Jura, Rhône-Alpes (F/CH), Pôle européen de développement (F/L/B), Flandre occidentale, PACTE, Ardennes (F/B), Nord-Pas-de-Calais/Kent, Rives-Manche (F/GB), Alpes, Corse/Sardaigne et Corse/Toscane (F/I), Pyrénées (F/S) • 15 programmes aux frontières extérieures avec les pays PHARE-CBC et TACIS-CBC <p>Intégration du financement du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • INTERREG IIA : Autriche/Bavière, Pyrénées (F/E)

4. Recommandations pour INTERREG IIIA : la gestion financière transfrontalière selon les principes de partenariat et de subsidiarité

L'expérience d'INTERREG I et IIA montre qu'une mise en œuvre transfrontalière véritable des programmes a été possible lorsque l'échelon régional et local et les partenaires sociaux ont participé à tous les volets du programme ou y ont assumé des responsabilités importantes. Pour cette raison, l'évaluation intermédiaire prône une participation renforcée de ces acteurs et la mise en place de structures transfrontalières pour une gestion commune du programme (voir également le document de travail de l'ARFE intitulé *Aspects institutionnels de la coopération transfrontalière*, septembre 1998).

Dès lors, il y aurait lieu, en vue d'une future initiative communautaire INTERREG IIIA, de réaliser des progrès substantiels en vue d'une plus grande intégration de la gestion financière transfrontalière également selon les principes de partenariat et de subsidiarité. Il conviendra de tenir compte des différences entre les législations et les structures administratives des divers États membres, mais aussi des expériences très différentes de chacun en matière de coopération transfrontalière. Compte tenu de la diversité de l'Europe, il est clair qu'il ne s'agit pas de rechercher une solution globale et unique mais bien des approches régionales ainsi qu'une « intégration progressive ».

i. Recommandations pour la coopération le long des frontières intérieures de l'Union

Une des conditions préalables à une plus grande intégration de la gestion financière transfrontalière est la résolution d'une série de problèmes actuels déjà évoqués en juillet 1997 dans un document de synthèse de l'ARFE (*L'initiative INTERREG de l'UE et ses futurs développements*) ainsi que dans plusieurs autres avis récents :

- L'aide européenne doit être prolongée au delà de l'an 2000 pour toutes les régions frontalières étant donné que les fonds INTERREG entraînent automatiquement un cofinancement national et régional qui, sans cela, sera supprimé.
- Les conditions économiques, géographiques, géopolitiques ou d'infrastructure préalables devraient être examinées et évaluées sous un angle transfrontalier de façon à tenir pleinement compte de l'éligibilité particulière de certaines régions (frontières extérieures, frontières maritimes). La répartition actuelle des fonds en fonction de régions éligibles est souvent à

l'origine de «distorsions », des montants importants étant accordés d'un côté de la frontière (régions éligibles) alors que ceux-ci sont nettement moins élevés dans les régions non éligibles de l'autre côté de la frontière. En pratique, cela revient à favoriser les projets nationaux au détriment des projets transfrontaliers.

- Les cadres et les programmes opérationnels véritablement transfrontaliers doivent dès le départ être définis en commun pour des régions transfrontalières qui constituent un ensemble fonctionnel cohérent (euregios ou structures semblables, par exemple) d'une taille raisonnable. Pour ce faire, les partenaires des deux côtés des frontières doivent s'accorder dès le stade des travaux préparatoires sur le champ d'action de plusieurs programmes opérationnels relatifs à une région frontalière. En outre, il convient de définir au préalable des critères précis pour les programmes opérationnels (Qu'est-ce qu'un projet transfrontalier ? Dans quelle fourchette doit se situer la subvention ? Quels sont les éléments éligibles pour chaque objectif de développement ?)
- Chaque programme opérationnel doit être géré par un comité d'accompagnement dont les compétences vont de l'élaboration des projets à leur sélection en passant par leur mise en œuvre. En outre, il conviendrait de constituer, pour plusieurs programmes opérationnels, un comité de suivi qui se chargerait des questions générales de mise en œuvre d'INTERREG.
- Lorsque les projets INTERREG sont planifiés, financés et mis en œuvre à l'échelon régional ou local, la présence des autorités régionales ou locales ou de l'euregio au sein des comités de suivi et d'accompagnement avec voix délibérative est indispensable.
- Quant au volet financier, la participation propre des autorités régionales et locales aux projets économiques devrait progressivement se généraliser afin de garantir un financement propre intégral à l'avenir. Par ailleurs, il y a lieu d'établir des prévisions budgétaires et des plans de financement communs pour chacun des projets prévus dans le cadre de la mise en œuvre des programmes transfrontaliers communs.

Ces mêmes principes sont également susceptibles d'améliorer et donc de simplifier la mise en œuvre financière des futurs programmes INTERREG IIIA aux frontières intérieures de l'Union. **Les démarches concrètes visant à instaurer un système transparent et plus intégré de gestion financière transfrontalière** devraient être axées sur la poursuite du développement des modèles déjà identifiés dans le cadre d'INTERREG IIA.

- La première mesure à prendre serait de verser les fonds européens sur un seul compte bancaire. À l'avenir, en principe, l'ensemble des subventions communautaires aux programmes

INTERREG IIIA qui associent au moins deux États membres de l'Union européenne devront être versées sur un compte commun ouvert au nom d'une structure transfrontalière ou d'un partenaire choisi par les deux parties.

- Ensuite, il conviendrait de renforcer les structures totalement intégrées existantes et de poursuivre le développement des structures de gestion financière partiellement intégrées jusqu'à leur intégration complète (voir euregio D/NL).
- Afin de concrétiser ces deux propositions, il conviendrait de conclure des « **accords INTERREG** » détaillés entre les partenaires clairement engagés dans la mise en œuvre administrative et technico-financière du programme transfrontalier (échelon régional et local en partenariat avec des instances nationales), comme c'est déjà fréquemment le cas dans le cadre d'INTERREG IIA. Ces accords devraient régler dans le détail des questions telles que la répartition des tâches (responsabilité globale vis-à-vis de l'Union européenne), les dispositions du programme, les objectifs et principes, l'éligibilité de la demande pour la présentation du projet, l'objet et le montant de la subvention, le rôle des comités de suivi et d'accompagnement ainsi que la procédure de soumission et d'approbation des projets.
- Ces accords valables de part et d'autre de la frontière ne supposent aucun transfert de souveraineté. Ils permettent simplement aux partenaires publics des programmes INTERREG de mettre en place, pour la gestion financière, une solution praticable semblable à celle à laquelle le secteur privé a d'ores et déjà recours avec succès sur la base du droit privé grâce à l'assistance de banques privées.

On voit donc que l'intégration renforcée de la gestion financière transfrontalière n'est pas tant tributaire d'obstacles juridiques que de la volonté politique des partenaires INTERREG et d'une approche pragmatique de la mise en œuvre des projets.

i. Recommandations pour la coopération le long des frontières extérieures de l'Union avec les pays d'Europe centrale et orientale

Aux frontières extérieures de l'Union également, notamment avec les pays PHARE-CBC et TACIS-CBC, il est possible d'apporter des améliorations aux programmes afin d'intensifier la coopération transfrontalière. Cela permettrait au moins de coordonner plus étroitement la gestion financière à l'échelon des projets.

- Une première condition préalable à une gestion financière coordonnée est l'existence de programmes pluriannuels convenus de commun accord entre les partenaires de part et d'autre de la frontière (programmes opérationnels pour INTERREG, programmes indicatifs pour PHARE-CBC). Ils doivent comprendre aussi bien l'analyse commune des forces et des faiblesses (analyse SWOT) que la définition commune des priorités de développement et des objectifs.
- En outre, le comité mixte de programmation et de surveillance et le comité de suivi d'INTERREG ainsi que tous les aspects non technico-financiers de la mise en œuvre des programmes (évaluation des dossiers et sélection des projets, suivi de la mise en œuvre) devraient être davantage intégrés.
- Par ailleurs, les fonds PHARE-CBC affectés aux frontières extérieures de l'Union devraient être mis en œuvre suivant les modalités de fonctionnement d'INTERREG.
- Une autre condition préalable importante est la présence d'un degré élevé de «compatibilité opérationnelle » entre les programmes mis en place de part et d'autre de la frontière. Les procédures de dépôt des projets candidats devraient être harmonisées des deux côtés de la frontière (soumission de projets durant toute l'année pour INTERREG, une échéance annuelle pour les projets PHARE-CBC).
- Enfin, il conviendrait de définir, pour l'éligibilité des projets et les coûts, des règles précises valables de part et d'autre de la frontière. La définition d'une série de projets transfrontaliers types pourrait constituer une solution : projet avec « projet parallèle » dans le pays voisin (type A) : le financement est assuré jusqu'à la frontière par les fonds d'INTERREG d'une part et par fonds de PHARE-CBC et les fonds nationaux de l'autre. Projet à action transfrontalière (type B) : le financement est assuré par INTERREG moyennant un degré d'intégration (idéalement élevé) des partenaires du pays PHARE-CBC et vice versa (financement par PHARE-CBC avec la participation des partenaires INTERREG). Projets de développement de la région frontalière (type C) : ces projets frontaliers principalement nationaux servent à préparer les projets de type A et B étant donné qu'une première impulsion est souvent nécessaire avant le lancement d'activités communes.

Compte tenu de ces éléments, il est donc possible non seulement de mettre en place une gestion commune des programmes, mais aussi de confier à une instance commune (une euregio existante ou d'autres structures transfrontalières, par exemple) la gestion transfrontalière des fonds INTERREG et PHARE-CBC pour des projets spécifiques (de préférence de type A). Ceci ne doit pas

forcément conduire à un affaiblissement du principe de territorialité valable pour les deux programmes. Ici aussi, néanmoins, il convient de conclure au préalable un accord spécifique entre les autorités nationales et les autorités régionales ou locales afin notamment de régler la question de la responsabilité globale ainsi que les détails de la gestion financière.

5. Bibliographie

Association Alpes-Adria, *Verfahrensregeln für Organisation und Finanzierung in der Arbeitsgemeinschaft Alpen-Adria* (État au 22 novembre 1995, assemblée plénière des chefs de gouvernement à Marburg)

Association des régions frontalières européennes (ARFE)/Commission européenne, *Praktisches Handbuch zur grenzüberschreitenden Zusammenarbeit*, deuxième édition, 1997

Association des régions frontalières européennes (ARFE)/Linkage Assistance and Cooperation for European Border Regions (LACE),

- *L'initiative INTERREG de l'UE et ses futurs développements*, juillet 1997
- *VADE MECUM, Cross-border and inter-regional cooperation on external borders of the European Union*, septembre 1997
- *Document de travail, Aspects institutionnels de la coopération transfrontalière*, septembre 1998
- *Working Document, Cross-border cooperation on maritime borders*, décembre 1997

Association des régions frontalières européennes (ARFE)/Région Alsace, *INTERREG II : mise en œuvre entre les régions frontalières françaises et leurs partenaires*, juillet 1997

Commission européenne,

- *Europa 2000+ : coopération pour l'aménagement du territoire européen*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1995
- *Interregional and cross-border cooperation in Europe*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 1994
- Initiative INTERREG II, programme opérationnel Allemagne/Luxembourg, rapport annuel 1996 et évaluation à mi-parcours (en allemand)
- Décision de la Commission du 17.02.1998 relative à l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional (Feder) pour un programme opérationnel national d'assistance technique dans les régions françaises éligibles à l'initiative communautaire INTERREG II

FAZ, supplément *Leasing*, n° 37, 13 février 1996

INTERREG II, programme opérationnel Ems-Dollart (NL/D),

- Accord de mise en œuvre du programme opérationnel INTERREG II de la région Ems-Dollart (en allemand)
- Accord des partenaires avec la Niedersächsische Landestreuhandstelle für Wirtschaftsförderung (LTS-Wirtschaft) (en allemand)

INTERREG II, programmes opérationnels EUREGIO, euregio Rhein-Waal et euregio Rhein-Maas-Nord (D/NL),

- Accord de mise en œuvre des programmes opérationnels INTERREG II d'EUREGIO, de l'euregio Rhein-Waal et de l'euregio Rhein-Maas-Nord (en allemand)
- Convention des partenaires avec l'INVESTITIONS-BANK NRW (IB) (en allemand)

INTERREG II, programme opérationnel euregio Rhein-Waal (D/NL), programme opérationnel INTERREG II 1994-1999, rapport annuel du 24 juillet 1995 au 30 juin 1997 (en allemand)

INTERREG II, programme opérationnel Euregio Meuse-Rhin (D/NL/B), convention entre les partenaires et la Stichting Euregio Maas-Rijn, INTERREG II 1994-1999

INTERREG II, programme opérationnel Allemagne/Luxembourg,

- Programme INTERREG II germano-luxembourgeois (en allemand) – Hinweise für Projektträger
- Allgemeine Bedingungen für die Inanspruchnahme von EU-Mitteln aus dem deutsch-luxemburgischen INTERREG II-Programm (Beschluss des Begleitausschusses vom 09.10.1995)

INTERREG II, programme opérationnel PAMINA (D/F),

- Règlement, comité de suivi des programmes INTERREG PAMINA I et PAMINA II
- PAMINA, accord cadre sur la mise en œuvre du programme opérationnel INTERREG II/PAMINA

INTERREG II, programme opérationnel Saar-Lor-Westpfalz (F/D), Accord de mise en œuvre du programme opérationnel de l'initiative communautaire INTERREG pour les régions frontalières dans la région Lorraine-Sarre-Westpfalz

INTERREG II, programmes opérationnels Scheldemond et Middengebied (NL/B),

- Convention financière INTERREG II-1994-1999 (euregio Scheldemond, Middengebied) (en néerlandais)
- Conditions générales (en néerlandais)

Kirchhoff, Ulrich, Müller-Godeffroy, Heinrich, *Finanzierungsmodelle für kommunale Investitionen*, DSGV GmbH, Bonn, 1996

Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand und Technologie Nordrhein-Westfalen, *Euregio - Grenzüberschreitende Zusammenarbeit in Europa*, Düsseldorf, décembre 1996

Préfecture de la Région Lorraine, *Bilan de la coopération transfrontalière en Lorraine*, Service d'études du Secrétariat général pour les Affaires régionales, Pont-à-Mousson, octobre 1994

Prunzel, R., « Förderung durch Europa », in *Stadt und Gemeinde*, n° 03/98

Raich, S., *Genzüberschreitende und interregionale Zusammenarbeit in einem « Europa der Regionen »*, Baden-Baden, 1995

Roch, I., Ziegler, A., *Grenzraumentwicklung und kooperatives Handeln in Europa*, WSI Mitteilungen, n° 3/1998

Thesenpapier der österreichisch-bayerischen Euregiones zur Zukunft von INTERREG (27.03.98)

Zeitschrift für das gesamte Kreditwesen, Die Finanzierungshilfen des Bundes, der Länder und der internationalen Institutionen – Gewerbliche Wirtschaft, édition spéciale 1997/98, premier cahier, Francfort